

UN LIBRARY

OCT 21 1980



NATIONS UNIES

UN/DA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/416
8 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 48 c) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Etude de tous les aspects du désarmement régional

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 33/91 E du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional et a prié le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.
2. Conformément à la résolution 33/91 E, le Secrétaire général a nommé le Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional, qui s'est réuni du 18 au 22 juin et du 8 au 12 octobre 1979 à Genève, du 14 au 25 avril 1980 à New York, et du 28 juillet au 8 août 1980 à Genève. Par une lettre datée du 8 août 1980, le Président du Groupe d'experts a communiqué au Secrétaire général l'étude effectuée par le Groupe, qui est à présent soumise à l'Assemblée générale.

ANNEXE

Etude effectuée par le Groupe d'experts gouvernementaux
 sur le désarmement régional

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS		4
LETTRE D'ENVOI		5
I. INTRODUCTION	1 - 7	7
II. LES EFFORTS PASSES ET LES EFFORTS ACTUELS	8 - 135	9
1. Traité sur l'Antarctique	14 - 20	10
2. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	21 - 30	12
3. Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe	31 - 43	14
4. Réduction mutuelle de forces et d'armements et mesures associées en Europe centrale	44 - 67	18
5. Zones de paix	68 - 84	23
a) Océan Indien	69 - 80	23
b) Asie du Sud-Est	81 - 83	27
c) La Méditerranée	84	28
6. Projets de zones exemptes d'armes nucléaires	85 - 124	29
a) Afrique	92 - 96	30
b) Moyen-Orient	97 - 100	32
c) Asie du Sud	101 - 106	33
d) Europe centrale	107 - 113	34
e) Balkans, Adriatique et Méditerranée	114 - 117	36
f) Pays nordiques et mer Baltique	118 - 124	38

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
II. LES EFFORTS PASSES ET LES EFFORTS ACTUELS (<u>suite</u>)		
7. Autres efforts relevant du domaine du désarmement classique	125 - 131	40
a) Amérique latine	125 - 127	40
b) Asie du Sud	128 - 130	40
c) Europe	131	41
8. Autres propositions relatives au désarmement en Europe	132 - 135	41
III. APPROCHE REGIONALE DU DESARMEMENT	136 - 179	43
1. Le concept de désarmement régional	136 - 156	43
a) Objectifs et importance	136 - 151	43
b) La "région" dans le contexte du désarmement	152 - 156	46
2. Conditions et directives de base	157 - 179	48
a) Principes concernant le désarmement en général	157 - 165	48
b) Principes et directives spécifiques à l'approche régionale	166 - 179	51
IV. EXAMEN DES MESURES VENANT EN CAUSE	180 - 236	54
1. Mesures de désarmement	187 - 213	55
a) Armes nucléaires	187 - 195	55
b) Autres armes de destruction massive	196 - 197	58
c) Armes et forces armées classiques	198 - 204	58
d) Dépenses militaires	205 - 207	60
e) Vérification	208 - 209	61
f) Mesures connexes (zones de paix)	210 - 213	61

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. EXAMEN DES MESURES VENANT EN CAUSE (<u>suite</u>)		
2. Autres mesures	214 - 233	62
a) Mesures visant à obtenir un relâchement de la tension internationale et mesures propres à accroître la confiance	216 - 225	64
b) Mesures destinées à empêcher le recours à la force	226 - 229	66
c) Mobilisation de l'opinion publique en faveur du désarmement	230 - 232	66
d) Etudes sur le désarmement	233	67
3. Désarmement et développement	234 - 235	67
4. Désarmement et sécurité internationale	236	68
V. CONCLUSIONS	237 - 250	69

AVANT-PROPOS

L'étude ci-jointe a été effectuée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional nommé par le Secrétaire général pour l'aider à entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional, ainsi qu'il avait été prié par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la résolution 33/91 E du 16 décembre 1978.

Le Secrétaire général note que bien que d'importantes mesures aient déjà été adoptées à l'échelon régional et que d'autres soient actuellement en cours de négociation, il ressort de l'étude qu'il reste encore beaucoup à faire en la matière. L'étude montre également que les efforts déployés à l'échelon régional en vue du désarmement ne sauraient, certes, dispenser d'agir à l'échelle mondiale mais pourraient faciliter grandement la réalisation de mesures en vue du désarmement mondial.

Les experts signalent la possibilité de dresser, pour chaque région, les grandes lignes d'un programme d'action de grande envergure qui serait entrepris sur l'initiative de chaque région, compte dûment tenu de la situation qui y règne, programme qui pourrait imprimer aux efforts de désarmement l'élan et la continuité nécessaires. Les experts insistent, dans leurs conclusions, sur la nécessité de faire d'autres études, qui seraient consacrées aux problèmes qui se posent dans les diverses régions. Ils reconnaissent également qu'il est indispensable d'associer les centres d'enseignement et l'opinion publique en général à ces entreprises diverses. Par ailleurs, les experts soulignent plusieurs moyens par lesquels les organismes du système des Nations Unies pourraient prêter leur concours aux régions engagées dans cette voie qui en feraient la demande.

Le Secrétaire général tient à remercier les experts de leur rapport, qui a été adopté à l'unanimité, et qu'il soumet ci-joint à l'Assemblée générale pour examen.

LETTRE D'ENVOI

8 août 1980

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'étude du Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional, dont vous avez bien voulu désigner les membres sur pied du paragraphe 3 de la résolution 33/91 E adoptée le 16 décembre 1978 par l'Assemblée générale.

Vous aviez désigné les experts suivants :

M. Olu Adeniji
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Nigeria auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Antonio González de León
Ambassadeur, Directeur principal pour les Affaires multilatérales
Ministère des Relations extérieures
Mexico

M. Wolfgang Heisenberg
Conseiller scientifique
Fondation Fritz Thyssen
Cologne

M. Niaz A. Naik
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Pakistan auprès de
l'Organisation des Nations Unies
New York

M. José María V. Otegui
Premier secrétaire
Direction générale de la politique étrangère
Ministère des affaires étrangères
Buenos Aires

M. Stanislaw Przygodzki
Conseiller du Ministre des affaires étrangères
Département des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères
Varsovie
(jusqu'au 14 avril 1980)

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

M. Mohamed Ibrahim Shaker
Ministre
Ambassade de la République arabe d'Egypte
Washington, D.C.

M. Purbo S. Suwondo
Ambassadeur
Représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Klaus Törnudd
Directeur des affaires politiques
Ministère des affaires étrangères
Helsinki

M. Włodzimierz Wiczorek
Directeur principal de recherche
Institut polonais des affaires internationales
Varsovie
(à partir du 14 avril 1980)

M. Albert Willot
Directeur
Service du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Bruxelles

Cette étude a été élaborée entre juin 1979 et août 1980, période au cours de laquelle le Groupe a tenu quatre sessions, du 18 au 22 juin et du 8 au 12 octobre 1979 à Genève, du 14 au 25 avril 1980 à New York, et du 28 juillet au 8 août 1980 à Genève.

Les membres du Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional désirent exprimer leur gratitude aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'ils leur ont apportée. Ils souhaitent remercier en particulier M. Anders Boserup, de l'Université de Copenhague, qui a rempli les fonctions de consultant auprès du Secrétariat, et M. Prvoslav Daviníc, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, qui a assuré le secrétariat du Groupe.

J'ai été chargé par le Groupe d'experts gouvernementaux, en tant que Président de ce Groupe, de vous soumettre en son nom cette étude, qui a été adoptée à l'unanimité.

Président du Groupe d'experts
gouvernementaux sur le
désarmement régional,

(Signé) Albert WILLOT

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 32/87 D du 12 décembre 1977, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues et suggestions concernant les aspects régionaux du désarmement, y compris les mesures propres à accroître la confiance et la stabilité ainsi que les moyens et possibilités de promouvoir le désarmement sur une base régionale.
2. A la suite de cette résolution, des communications ont été reçues de 28 gouvernements. Le Secrétaire général les a transmises comme documents officiels (A/S-10/8, A/S-10/8/Add.1 et 2) à l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, qui s'est tenue du 23 mai au 28 juin 1978.
3. Dans sa résolution 33/91 E du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional et a prié le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui.
4. Le mandat relatif à cette étude figure dans la résolution, qui est conçue comme suit :

"L'Assemblée générale,

Préoccupée par la course aux armements et l'augmentation continue des dépenses d'armements,

Reconnaissant combien il est important de poursuivre tout effort qui pourrait permettre de progresser sur la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Consciente de l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, des études qui ont déjà été faites, notamment dans le domaine des zones exemptes d'armes nucléaires, et des efforts de caractère régional entrepris sur les plans nucléaire et conventionnel, tant dans le domaine des mesures propres à accroître la confiance que dans celui du désarmement et du contrôle des armements,

Rappelant sa résolution 32/87 D du 12 décembre 1977, sur les aspects régionaux du désarmement,

Prenant acte des contributions nationales qui ont été apportées conformément à ladite résolution,

Tenant pleinement compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-troisième session,

1. Décide d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional;
2. Précise à cet effet que cette étude portera notamment sur les sujets suivants :
 - a) Conditions de base régissant l'approche régionale, en particulier sous l'angle des exigences de sécurité;
 - b) Définition des mesures qui, sur l'initiative des Etats concernés, peuvent se prêter à une approche régionale;
 - c) Lien entre les mesures de caractère régional et le processus du désarmement général et complet;
3. Prie le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;
4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional."

5. Les chapitres III et IV de la présente étude traitent des sujets énumérés au paragraphe 2 de la résolution précitée et constituent la partie principale de l'étude. Toutefois, afin de broser un tableau complet et cohérent de la question du désarmement régional, on a fait précéder cette partie principale d'une revue des efforts passés et des efforts actuels sur le plan du désarmement régional (chap. II). La question est traitée de façon détaillée afin de donner un tour plus concret aux considérations plutôt théoriques et générales des chapitres suivants et parce qu'on a estimé que d'utiles enseignements pouvaient en être tirés pour les efforts futurs.

6. Le chapitre III contient une étude générale de l'approche régionale du désarmement. La première partie est consacrée à un exposé du concept de désarmement régional et à une étude du lien entre des mesures de désarmement régional et le désarmement général et complet. La seconde partie porte sur les conditions et directives de base régissant l'approche régionale au désarmement, compte tenu notamment des exigences de sécurité des Etats, des principes généralement admis concernant les efforts de désarmement et du lien entre mesures régionales et mondiales.

7. Le chapitre IV constitue l'examen des mesures de désarmement venant en cause et qui, selon les circonstances, sont susceptibles de se prêter à une approche régionale. On s'est efforcé de présenter une gamme aussi large que possible de mesures dont l'application pourrait être envisagée par les Etats souhaitant promouvoir le désarmement dans leur région.

II. LES EFFORTS PASSES ET LES EFFORTS ACTUELS

8. De nombreuses initiatives et propositions de mesures de désarmement concernant des régions déterminées ont vu le jour durant la période qui a suivi la seconde guerre mondiale. Au début, la plupart de ces propositions ont porté sur l'Europe, où le niveau des armements était le plus élevé et où l'on estimait qu'un conflit, s'il venait à éclater, assumerait une fois encore des proportions mondiales. Sur ce continent, il y avait encore beaucoup de questions à régler au lendemain de la guerre; la situation politique était particulièrement tendue; les alliances militaires se faisaient face et il s'y développait une course aux armements d'une ampleur sans précédent. Les premières propositions visaient à réduire les armements classiques et les forces armées, mais, vers le milieu des années 50, la dissémination des armes nucléaires en Europe passa au premier rang des préoccupations et diverses propositions furent formulées, visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du continent ou à geler le niveau des forces nucléaires en attendant d'y apporter des réductions effectives.

9. Au début des années 70, une consolidation du statu quo territorial et une certaine normalisation des relations politiques en Europe firent qu'on s'est de nouveau attelé à y régler la situation militaire, cette fois de façon plus générale, en engageant des négociations sur la réduction mutuelle de forces armées et d'armements et sur des mesures associées en Europe centrale et en s'efforçant d'améliorer la situation politique internationale grâce au règlement des principaux problèmes politiques en suspens et à la mise en oeuvre de mesures propres à promouvoir la sécurité et la coopération dans toute l'Europe, y compris des mesures visant à accroître la confiance et portant sur les activités militaires.

10. Dans d'autres régions aussi, la crainte de voir s'intensifier des courses locales aux armements ou de se trouver de plus en plus engagé dans la course mondiale aux armements, a suscité des efforts de désarmement régional. Pour les pays de ces régions, empêcher la prolifération des armes nucléaires devint une préoccupation essentielle. A mesure qu'augmentait la crainte de voir certaines puissances régionales acquérir des armes nucléaires ou autoriser le déploiement ou l'essai de telles armes sur leurs territoires, les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires gagnèrent, dans les années 60, l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie du Sud et le Moyen-Orient. Dans chaque cas, ces efforts répondaient à des événements spécifiquement régionaux et modelés par des conditions propres à la région. Dans l'Antarctique, c'est une démilitarisation complète dont on est parvenu à convenir. Dans d'autres régions, notamment l'océan Indien, l'Asie du Sud-Est et la Méditerranée, c'est en termes plus larges de zones de paix qu'on a essayé d'aborder le désarmement régional.

11. Pratiquement donc, l'approche régionale du désarmement n'a rien de nouveau. Depuis la seconde guerre mondiale, plusieurs initiatives et accords importants ont eu une portée régionale, et l'on peut puiser dans de considérables ressources

d'expérience si l'on veut évaluer les possibilités de multiplier les applications pratiques de ce concept et de le développer. Par ailleurs, les difficultés rencontrées dans les négociations sur le désarmement général et complet ont conduit à se tourner toujours davantage vers une approche plus pragmatique, dont le désarmement régional constitue l'un des aspects.

12. Vers la fin des années 70, plusieurs facteurs se sont conjugués pour donner à penser que les efforts de désarmement régional pourraient jouer un rôle important, parmi nombre d'éléments propres à mener progressivement au désarmement général et complet. Tout d'abord, étant donné les résultats décevants de plusieurs dizaines d'années d'efforts de désarmement, malgré lesquels il n'a pas été possible de ralentir la course de plus en plus intense aux armements, il a paru impératif de ne négliger aucune possibilité. C'est en fait pour cette raison qu'a été convoquée la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. L'expérience récente avait déjà démontré que l'approche régionale pouvait être fructueuse dans des domaines aussi importants que la non-prolifération des armes nucléaires (à preuve notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine) et la détente en Europe. Mais en même temps, ces exemples mêmes montraient que, si l'on voulait obtenir des résultats durables, les mesures régionales devaient s'inscrire dans un contexte mondial. Il apparaissait clairement que des mesures régionales visant à prévenir la prolifération nucléaire ou à renforcer la détente gagnaient considérablement en viabilité dès lors qu'elles se rattachaient à des mesures prises à l'échelle mondiale. Enfin, à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a de nouveau soulevé le problème du désarmement dans le domaine des forces armées et des armements classiques, en tant qu'élément constitutif du programme global menant à l'objectif ultime du désarmement général et complet. Il est largement admis depuis quelque temps qu'il serait particulièrement difficile de résoudre les problèmes du désarmement conventionnel sans les aborder sous un angle permettant de tenir pleinement compte des spécificités régionales. Là encore, il se peut qu'il soit plus facile de traiter des questions du désarmement dans un contexte régional plutôt que de tenter d'appliquer d'emblée des idées et des méthodes générales à des situations extrêmement diverses.

13. On trouvera ci-après une analyse des principales initiatives prises au niveau régional ces dernières années. En plus de son intérêt intrinsèque, pareil examen fournit un arrière-plan à l'étude de l'approche régionale du désarmement, des possibilités qu'elle offre et des principes qui pourraient et devraient la régir. Ces initiatives sont passées en revue en considérant d'abord les mesures qui ont déjà fait l'objet d'accords, puis celles qui sont en cours de négociation ou qui ont été officiellement proposées.

1. Traité sur l'Antarctique

14. Le Traité sur l'Antarctique 1/, qui est entré en vigueur le 23 juin 1961, constitue jusqu'à présent le seul accord international de l'après-guerre portant

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778, p. 72.

démilitarisation complète d'une vaste région géographique. Le Traité a été négocié en 1959 par les 12 pays qui avaient participé en 1958 à l'Année géophysique internationale dans l'Antarctique. Sa conclusion a été dictée par le désir de réserver l'Antarctique aux seules activités pacifiques, de maintenir la liberté de recherche scientifique et de renforcer la coopération scientifique dans l'étude de cette région. Les parties contractantes étaient à l'origine l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Union sud-africaine. Ont, depuis, adhéré au Traité la République fédérale d'Allemagne, la République démocratique allemande, le Brésil, le Danemark, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

15. Le Traité sur l'Antarctique dispose également que dans cette région les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques. Le continent antarctique a fait et continue à faire l'objet de revendications antagoniques de souveraineté et de droits territoriaux et le Traité est expressément conçu pour éviter des différends en ce domaine grâce au gel du statu quo politique pendant sa durée. Le Traité prévoit qu'aucune de ses dispositions, ni aucun acte ou activité intervenant pendant sa durée ne pourront être interprétés comme fournissant une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique.

16. Les dispositions du Traité s'appliquent à la région située au sud du 60ème degré de latitude sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires mais, ainsi qu'il est explicitement précisé, ceci ne pourra porter préjudice ou nuire en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de la haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

17. Le Traité dispose que seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique et il interdit, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases militaires, la construction de fortifications, les manoeuvres militaires, ainsi que les essais d'armes de toute sorte. Le Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique.

18. Le Traité interdit expressément toute explosion nucléaire. Il interdit aussi l'élimination de déchets radioactifs dans l'Antarctique mais il ne s'oppose pas à d'autres types d'activité nucléaire pacifique. Il est en outre prévu que les futurs accords internationaux concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, seront d'application dans l'Antarctique, pour autant que toutes les parties contractantes originelles et les parties qui y auront ultérieurement adhéré et auront démontré l'intérêt qu'elles portent au continent en y menant des activités substantielles de recherche scientifique, soient également parties à ces accords.

19. Le Traité prévoit pour chacune des parties contractantes le droit de se livrer à tout moment à l'observation aérienne de l'une ou de toutes les régions de

l'Antarctique et de faire procéder à des inspections par le soin d'observateurs désignés parmi ses ressortissants, avec complète liberté d'accès à tout moment à toute région ou installation ainsi qu'à tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement sur le continent.

20. Le Traité prévoit que des représentants des parties contractantes se réuniront à des intervalles appropriés en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, et d'étudier, formuler et recommander des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du Traité.

2. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

21. Le Traité de 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ^{2/} est le premier et, à ce jour, le seul traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée. C'est également le premier accord à établir un système de contrôle international placé sous la supervision d'un organisme permanent (l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, OPANAL) ainsi qu'un système d'inspection pour connaître des cas de violation soupçonnée du Traité et pour prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation effective. Ce système prévoit l'application intégrale des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

22. Les objectifs du Traité étaient à la fois régionaux et mondiaux. D'une part, le Traité a été conçu en vue de renforcer la paix et la sécurité dans la région, d'écartier la possibilité d'une course régionale aux armements nucléaires et de protéger les parties contre d'éventuelles attaques nucléaires. D'autre part, le Traité a été conçu comme une contribution significative sur la voie de la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que comme une étape importante sur la voie du désarmement général et complet.

23. Dans l'article premier du Traité, les parties s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction et à interdire et empêcher sur leurs territoires respectifs l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière; et la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière. Elles s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque, et à s'abstenir de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 326.

24. Aux fins des engagements susmentionnés, le terme "territoire" est défini comme comprenant la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté conformément à sa législation. A présent, la zone d'application du Traité est l'ensemble des territoires pour lesquels celui-ci est en vigueur.

25. Annexés au Traité, deux protocoles additionnels établissent, avec le Traité lui-même, un système de droits et d'obligations mutuels, qui engagent trois catégories d'Etats : ceux de la région, les Etats extérieurs à la région qui ont la responsabilité de territoires situés dans la région et les Etats dotés d'armes nucléaires, "présents et futurs". Le Traité prévoit qu'après l'adhésion de tous ces Etats au Traité et aux protocoles selon leur statut, la zone d'application sera étendue pour comprendre une zone maritime, précisément définie, entourant l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale ainsi que les Antilles.

26. Les armes interdites sont définies dans le Traité comme étant constituées de tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de façon non contrôlée et possédant un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins hostiles. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

27. Le Traité réaffirme le droit des parties contractantes d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment en faveur de leur développement économique et leur progrès social. Le Traité réaffirme également le droit des parties d'obtenir, sous l'observation de l'AIEA et la supervision de l'OPANAL, le bénéfice d'explosions nucléaires à des fins pacifiques - même s'il s'agit d'explosions impliquant l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans les armes nucléaires - ou de collaborer avec des tiers à cet effet, à condition de respecter certaines conditions déterminées, concernant notamment la notification et le contrôle ainsi que les mesures de précaution à prendre à l'égard d'une ou de plusieurs autres parties.

28. Le Protocole additionnel I prévoit l'extension du statut de dénucléarisation aux territoires qui sont situés dans la zone d'application du Traité et qui sont, de jure ou de facto, sous la juridiction d'Etats extérieurs à la zone, à savoir les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Ce protocole a été ratifié par les Pays-Bas et le Royaume-Uni et signé mais non encore ratifié par les Etats-Unis et la France.

29. Au cours de l'élaboration du Traité, un engagement clair de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de respecter le statut de dénucléarisation de la zone a été considéré de la plus haute importance pour la viabilité de la zone même. Des contacts entre la Commission préparatoire du Traité, qui a siégé depuis le début de 1965 jusqu'au 14 février 1967, et les Etats dotés d'armes nucléaires ont conduit à l'élaboration du Protocole additionnel II. Dans celui-ci, les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à respecter le statut de dénucléarisation de l'Amérique latine pour ce qui est des fins hostiles, tel que ce statut est défini,

délimité et énoncé dans le Traité, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité, et à ne pas recourir à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties au Traité. Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont adhéré à ce protocole 3/.

30. Le Traité entre en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié une fois remplies les conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 28, à savoir l'adhésion au Traité de tous les Etats de la zone, l'accession aux protocoles additionnels de tous les Etats à la signature desquels ces protocoles sont ouverts, et la conclusion d'accords de garanties avec l'AIEA. Toutefois, comme ces conditions auraient pu considérablement retarder l'avènement effectif de la zone, le paragraphe 2 du même article prévoit que les Etats signataires ont le droit de renoncer, totalement ou partiellement, à ces conditions. Présentement, le Traité est en vigueur entre les 22 Etats latino-américains qui l'ont ratifié et qui ont renoncé à toutes les conditions susmentionnées. Ces Etats sont les suivants : Bahamas, Barbade, Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Des autres Etats de la région, le Brésil et le Chili ont ratifié le Traité mais n'ont pas renoncé aux conditions, l'Argentine a signé le Traité et a récemment fait connaître son intention de le ratifier, tandis que Cuba, la Dominique, les Grenadines, la Guyane, Sainte-Lucie et Saint-Vincent ne l'ont pas signé.

3. Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

31. L'Acte final de 1975 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) occupe une place toute particulière dans la longue série d'initiatives et de propositions consacrées depuis la seconde guerre mondiale aux divers aspects de la sécurité en Europe. L'idée de réunir une conférence européenne ayant pour thème les questions de sécurité et de coopération avait été envisagée dès le début des années 50. Depuis lors, la convocation d'une telle conférence était demeurée l'objectif permanent d'un certain nombre de pays. Ce n'est toutefois pas avant la fin des années 60 et le début des années 70 que l'idée a bénéficié d'un appui général suffisant pour se matérialiser, en dépit des divergences subsistant quant à l'optique dans laquelle la question devait être abordée.

32. Faisant suite aux consultations et aux conversations préparatoires multilatérales de 1972-1973, la Conférence s'est réunie le 3 juillet 1973 à Helsinki,

3/ Pour les déclarations faites lors de la signature ou de la ratification, voir Status of multilateral arms regulation and disarmament agreement, Supplément spécial à l'Annuaire du désarmement des Nations Unies, vol. 2, 1977, ainsi que l'Annuaire du désarmement des Nations Unies, vol. 3, 1978.

au niveau des ministres des affaires étrangères. Une deuxième phase s'est déroulée à Genève de septembre 1973 à juillet 1975 et une troisième et dernière réunion au niveau politique le plus élevé a eu lieu à Helsinki du 30 juillet au 1er août 1975. Tous les Etats européens (à l'exception de l'Albanie), ainsi que le Canada et les Etats-Unis ont participé à la Conférence. Durant la deuxième phase de la Conférence, les Etats méditerranéens suivants, bien que ne comptant pas parmi les participants, ont fait des communications écrites et des déclarations orales : l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Maroc, la République arabe syrienne et la Tunisie. A la réunion finale, les Etats participants ont adopté par consensus l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (distribué à tous les Etats Membres accompagné d'une note verbale datée du 24 septembre 1975).

33. L'Acte final comprend les sections suivantes : questions relatives à la sécurité en Europe; coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement; questions relatives à la sécurité et à la coopération en Méditerranée; coopération dans les domaines humanitaires et autres; suites de la Conférence.

34. La section consacrée aux questions relatives à la sécurité en Europe comprend la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants et le document sur les mesures propres à accroître la confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement.

35. Les principes contenus dans la Déclaration sont les suivants : égalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté; non-recours à la menace ou à l'emploi de la force; inviolabilité des frontières; intégrité territoriale des Etats; règlement pacifique des différends; non-intervention dans les affaires intérieures; respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté de religion ou de conviction; égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; coopération entre les Etats; et exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international.

36. L'inclusion de mesures propres à accroître la confiance dans l'Acte final témoigne de ce que les parties ont reconnu la nécessité de contribuer à réduire les dangers de conflit armé et les risques de malentendus ou appréciations erronées à propos d'activités militaires pouvant donner lieu à inquiétude. Les mesures envisagées dans le document sont regroupées sous les rubriques suivantes : notification préalable des manoeuvres militaires d'envergure; notification préalable d'autres manoeuvres militaires; échange d'observateurs; notification préalable de mouvements militaires d'envergure; autres mesures visant à accroître la confiance.

37. Le document note expressément que l'application de ces mesures repose sur une base volontaire. L'une de ces mesures, la notification préalable des manoeuvres militaires d'envergure, fait cependant l'objet d'un engagement plus précis de la part des signataires. Ceux-ci "donneront notification" de ces manoeuvres (définies comme comprenant au total plus de 25 000 hommes) 21 jours au moins

avant leur début, et ils fourniront des renseignements portant sur le but, l'importance, la composition, la zone et le calendrier de la manoeuvre. Des dispositions spéciales sont prévues pour l'application territoriale de cette mesure dans le cas de la Turquie et de l'Union soviétique, dont le territoire s'étend au-delà de l'Europe. En ce qui concerne les autres mesures dont le document reconnaît l'importance et l'utilité, la force d'engagement est atténuée et la portée de l'obligation est moins précise. Les Etats signataires, est-il dit, "peuvent" donner notification préalable d'autres manoeuvres militaires et de mouvements militaires d'envergure; ils "échangeront" des observateurs aux manoeuvres militaires, volontairement et sur une base bilatérale, et ils encourageront les échanges de personnel militaire, y compris les visites de délégations militaires. Ils tiendront aussi dûment compte de leur objectif commun qui est le renforcement de la confiance, et ils le respecteront, lorsqu'ils s'adonneront à des activités militaires.

38. Ces mesures sont modestes et prudentes, mais l'inclusion de pareils engagements dans un document approuvé multilatéralement a constitué en soi une innovation. Leur adoption a été un important premier pas visant à réduire les incitations aux rivalités et aux réactions excessives, pouvant naître des incertitudes laissées par l'interprétation des activités militaires de pays étrangers. Toutes ces mesures visaient à apaiser d'éventuelles inquiétudes grâce à une plus grande transparence et à une meilleure compréhension mutuelle. La dernière mesure mentionnée, l'engagement de tenir dûment compte de l'objectif commun du renforcement de la confiance lors d'activités militaires, n'exclut certes aucune activité militaire précise mais elle implique une certaine automodération touchant le type d'objectifs que pareilles activités militaires peuvent servir. Ainsi que le document lui-même le reconnaît, ces diverses mesures pourraient être développées et étendues, à raison de l'expérience acquise.

39. S'agissant de l'application effective des dispositions du document, tout indique que l'engagement de notification des manoeuvres militaires d'envergure a été respecté. En ce qui concerne les manoeuvres moins importantes, dont la notification intéresse en particulier les Etats participants qui se trouvent à proximité du lieu où elles se déroulent, la pratique des Etats a considérablement varié, de même que pour les autres mesures envisagées, notamment l'invitation et l'admission d'observateurs militaires, un certain nombre de pays ayant fait plus largement recours que d'autres aux possibilités que leur ouvraient les dispositions du document. Il est toutefois dans la nature des mesures propres à accroître la confiance, en particulier quand elles sont facultatives, qu'il faille un certain temps avant que leurs virtualités se révèlent pleinement et avant que toutes les parties reconnaissent leur caractère mutuellement avantageux.

40. La Conférence s'est également prononcée sur le chapitre des efforts tendant à promouvoir le désarmement. L'Acte final reconnaît l'intérêt que présentent pour tous les Etats participants les efforts tendant à diminuer la confrontation militaire et à promouvoir le désarmement, efforts qui ont pour objet de compléter la détente politique en Europe et de renforcer la sécurité de tous les participants.

Par ailleurs, les Etats participants se sont déclarés convaincus de la nécessité de prendre, dans ces domaines, des mesures effectives constituant, de par leur portée et leur nature, des étapes vers l'accomplissement final du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace et devant conduire à un renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde entier.

41. L'Acte final de la Conférence contient des dispositions relatives aux suites de la Conférence. La première rencontre entre les représentants des Etats participants a eu lieu à Belgrade en 1977-1978. Son objectif était de procéder à un échange de vues sur la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte final dans son intégralité et sur l'exécution des tâches définies par la Conférence. La rencontre de Belgrade était également appelée à examiner de nouvelles initiatives en vue d'approfondir les relations mutuelles, de développer le processus de la détente et d'améliorer la sécurité, y compris les aspects militaires de la sécurité en Europe. Les Etats participant à la rencontre de Belgrade ont convenu de tenir d'autres rencontres entre leurs représentants afin de poursuivre le processus multilatéral amorcé par la Conférence. Depuis la rencontre de Belgrade, plusieurs réunions d'experts ont été tenues afin d'examiner des questions plus particulières. La prochaine rencontre, en tant que suite de la Conférence, entre les représentants des pays participants est prévue pour le 11 novembre 1980 à Madrid.

42. De nombreuses propositions tendant à développer et élargir les aspects militaires de la sécurité, et en premier lieu les mesures propres à accroître la confiance, ont été avancées récemment. Le projet est de confier cette tâche à une conférence spéciale dont le mandat serait discuté et décidé à Madrid. Ces propositions sont les suivantes :

a) La proposition relative à une conférence sur le désarmement en Europe, présentée par la France à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, est également soumise pour examen dans le contexte de la CSCE (voir par. 131). Dans un communiqué daté du 20 novembre 1979, les Neuf ont fait savoir qu'ils souscrivaient aux propositions françaises en vue de la rencontre de Madrid.

b) Les Etats du Traité de Varsovie ont formulé en mai et décembre 1979 des propositions, qui ont ensuite été développées en mai 1980, concernant la convocation d'une conférence sur le désarmement et la détente militaire en Europe, y inclus l'initiative polonaise proposant de tenir pareille conférence à Varsovie (voir par. 132).

c) Les communiqués ministériels de l'OTAN de mai et décembre 1979 et juin 1980 ont traité de l'attention qui pourrait être portée aux aspects militaires de la sécurité en Europe dans le contexte de la CSCE.

d) La proposition relative à un programme de désarmement pour l'Europe, présentée par la Finlande à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en octobre 1979 (voir par. 133) a également été soumise pour examen dans le contexte de la CSCE.

e) La Suède a offert Stockholm comme siège d'une conférence sur le désarmement en Europe, qui se tiendrait aussitôt que, notamment, des progrès marquants auraient été réalisés à Madrid et à Vienne (voir la section 4 ci-après).

43. L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe aborde également des questions relatives à la sécurité et à la coopération en Méditerranée. Une réunion d'experts consacrée à la coopération économique, scientifique et culturelle s'est tenue à La Valette en février 1979.

4. Réduction mutuelle de forces et d'armements et mesures associées en Europe centrale

44. Les négociations en cours sur la réduction mutuelle de forces et d'armements et sur des mesures associées en Europe centrale, qui portent sur des réductions effectives, offrent l'exemple d'un effort de désarmement régional d'une importance exceptionnelle : elles concernent une région où la situation militaire est particulièrement complexe, où les niveaux de forces sont exceptionnellement élevés, où les postures militaires des uns et des autres reposent directement, plus que partout ailleurs au monde, sur une intime combinaison de forces classiques, d'armes nucléaires à courte et moyenne portées et d'armes nucléaires stratégiques intercontinentales, et où sont directement impliqués les intérêts de sécurité primordiaux de quatre puissances dotées d'armes nucléaires.

45. Des suggestions en vue de négociations séparées sur une limitation de forces armées et d'armements en Europe ont été lancées pour la première fois au milieu des années 50. Dans les années 50 et au début des années 60, un certain nombre de propositions ont été avancées à cet égard. Au début, les Etats d'Europe occidentale se préoccupaient avant tout de trouver une solution au problème allemand, qu'ils considéraient comme la cause essentielle des tensions en Europe, mais vers le milieu des années 60 les pays occidentaux commencèrent à s'intéresser davantage à des mesures de limitation d'armements et de dégagement en Europe, qui soient susceptibles d'être prises préalablement à une solution des problèmes politiques en suspens et indépendamment d'eux.

46. A la suite de consultations préparatoires entre les deux côtés, tenues à Vienne au cours du premier semestre de 1973, des négociations proprement dites s'ouvrirent à Vienne le 30 octobre 1973. La zone d'application envisagée pour les réductions et limitations comprend les territoires de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Ces pays, ainsi que quatre autres Etats qui ont des forces stationnées dans cette zone, à savoir le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, participent directement aux négociations. Huit autres Etats y prennent part avec un statut spécial : la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, la Roumanie et la Turquie. Les Etats occidentaux participant aux négociations ont fait une réserve quant au statut définitif de la Hongrie, qui, selon eux, devrait adhérer à certaines mesures; la Hongrie a

déclaré quant à elle qu'elle ne pourrait envisager de s'associer à certaines mesures que si l'Italie en faisait autant.

47. Le but, tel qu'il est conjointement défini par les pays participants dans un communiqué daté du 28 juin 1973, est de contribuer à établir des relations plus stables et à renforcer la paix et la sécurité en Europe, sans pour autant diminuer la sécurité d'aucune des parties. Les positions des deux côtés quant aux moyens pratiques d'atteindre ce but ont toutefois divergé à d'importants égards.

48. Les participants occidentaux ont constamment affirmé que les forces en présence sont inégales, l'Est disposant, tant en hommes qu'en matériel, d'un avantage considérable que renforce encore la géographie. Tout accord de réduction et de limitation de forces appelé à établir des relations plus stables devrait par conséquent, à leurs yeux, conduire à l'élimination du déséquilibre actuel grâce à des réductions appropriées, qui ne devraient pas nécessairement être identiques des deux côtés.

49. Les participants de l'Est, quant à eux, n'ont cessé d'affirmer qu'il y a entre les deux côtés une relation de forces confinant à l'égalité et que par conséquent la meilleure façon de préserver l'équilibre existant, tout en le ramenant à des niveaux de forces inférieurs, consisterait en des réductions de forces armées par pourcentages égaux ou bien en des réductions exprimées en chiffres absolus sur la base d'une solution équitable mutuellement agréée. Ces mêmes pays ont insisté sur l'importance d'une réduction d'armements et d'armes nucléaires dans la zone. En ce qui concerne le facteur géographique, les participants de l'Est ont estimé qu'il constitue un élément de l'équilibre global.

50. Les positions initiales des deux côtés se trouvent reflétées dans les propositions qu'ils ont avancées tout au début des pourparlers.

51. Le projet d'accord présenté le 8 novembre 1973 par les quatre pays de l'Est participant directement aux négociations, à savoir la République démocratique allemande, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique, envisageait des réductions en trois étapes, à exécuter en 1975, 1976 et 1977 respectivement. Au cours de la première étape, chaque camp réduirait globalement de 20 000 hommes les effectifs dans la zone, ainsi qu'une quantité correspondante d'armements et d'équipements militaires. Des deux côtés, chaque pays procéderait à ses réductions en proportion du nombre total de ses effectifs militaires dans la zone. Les deuxième et troisième étapes consisteraient en de nouvelles réductions, de 5 p. 100 et 10 p. 100 respectivement. Les réductions se feraient par unités militaires complètes (hommes et matériel). Un protocole spécial donnerait la liste des unités soumises à réduction. Les réductions porteraient tant sur les forces terrestres que sur les forces aériennes, ainsi que sur les unités ou sous-unités équipées d'armes nucléaires. Les unités étrangères soumises à réduction seraient retirées de la zone tandis que les mêmes unités appartenant aux pays situés dans la zone seraient dissoutes.

52. La proposition présentée le 22 novembre 1973 par les sept pays occidentaux participant directement aux négociations, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, était basée sur l'évaluation faite par l'OTAN des effectifs de chaque côté dans la zone en question, et ne concernait que les forces terrestres. D'après les données numériques accompagnant la présentation de la proposition occidentale, les forces terrestres stationnées à l'époque dans la partie occidentale de la zone de réductions apparaissaient inférieures de plus de 150 000 hommes aux effectifs dans la partie orientale de la zone et il apparaissait qu'il y avait à l'Est plus du double du nombre de chars dans les unités actives qu'à l'Ouest. La proposition occidentale requérait l'établissement d'une parité approximative dans les forces terrestres grâce à l'établissement d'un plafond commun collectif sur l'ensemble des effectifs terrestres de chaque côté - le chiffre de 700 000 hommes était mentionné à titre illustratif - ainsi que grâce à une diminution de l'écart entre les dotations en chars. Ces objectifs seraient atteints par des réductions échelonnées. Au cours de la première phase, les forces terrestres des Etats-Unis seraient réduites de 29 000 hommes et celles de l'Union soviétique d'une armée blindée comprenant 68 000 hommes et 1 700 chars. Les forces américaines et soviétiques à retirer de la zone seraient rapatriées. Au cours de la seconde phase, on procéderait à de nouvelles réductions des effectifs terrestres pour arriver au plafond commun collectif. Du côté occidental, les réductions de seconde phase porteraient essentiellement sur les forces des participants directs autres que les Etats-Unis.

53. Les participants de l'Est niaient l'existence des déséquilibres mentionnés par les participants occidentaux, affirmant qu'en gros les deux côtés étaient à peu près à égalité. Suite à une entente générale entre les deux côtés quant à la définition des forces à dénombrer, les participants de l'Est ont, en juin 1976, fourni les chiffres de leur personnel militaire, terrestre et aérien, stationné dans la zone des réductions au 1er janvier 1976. En décembre 1976, les participants occidentaux ont fourni les chiffres afférents à leurs propres forces, valables pour la même date. Les deux séries de chiffres témoignaient d'une parité approximative. Il a ensuite été procédé, au début 1978, à une décomposition de ces chiffres pays par pays, au niveau des effectifs dans les grandes formations et en dehors de ces formations. L'Occident a présenté sa propre estimation officielle des forces des pays de l'Est, afin de montrer que la disparité dont il faisait état existait bel et bien. Les discussions sur les données et sur les définitions du personnel militaire stationné dans la zone venant en question pour un accord de réductions sont toujours en cours (voir par. 66 ci-après).

54. En 1974 et 1975, les participants occidentaux ont continué d'insister sur une réduction asymétrique de forces et d'armements, limitée aux seules forces terrestres, tandis que les pays de l'Est continuaient à soutenir que, nonobstant des différences de structures et de composition des forces armées, il existait bien un équilibre approximatif et que par conséquent les forces terrestres aussi bien que les forces aériennes, ainsi que leurs armements, devaient faire l'objet de réductions sur une base d'égalité, calculées en pourcentage ou d'une autre façon, et impliquant la contribution de tous les participants directs. Au cours des négociations, les pays

de l'Est ont à plusieurs reprises complété et modifié leurs propositions initiales, tout en maintenant leur idée de base quant à des réductions symétriques. Les participants occidentaux ont, pour le principal, renforcé le lien entre les deux phases de leur propre plan; à cette fin, ils ont notamment proposé que les effectifs terrestres et les effectifs aériens ne fassent l'objet d'aucune augmentation entre les deux phases, et les participants directs occidentaux autres que les Etats-Unis se sont déclarés prêts à contribuer pour une part substantielle aux réductions de seconde phase.

55. Pour tenter de rapprocher leurs points de vue, les deux camps ont modifié à nouveau leurs propositions. Les pays occidentaux ont présenté de nouvelles propositions le 16 décembre 1975, auxquelles les pays de l'Est ont répondu le 19 février 1976.

56. Les principales modifications que les pays de l'Ouest ont apportées en 1975 à leur proposition de départ consistaient à accepter d'étendre aux effectifs aériens également le plafond prévu pour les effectifs terrestres, et de procéder à des réductions d'ogives nucléaires américaines ainsi que de certains types de vecteurs nucléaires des Etats-Unis. Cette proposition restait fidèle à une réduction en deux phases et déterminait les engagements respectifs de la manière indiquée ci-après.

57. Au cours de la phase I, l'Union soviétique retirerait cinq divisions comprenant 68 000 soldats et 1 700 chars, et les Etats-Unis 29 000 soldats, 1 000 ogives nucléaires, 54 avions F-4 à capacité nucléaire et 36 lanceurs de missiles balistiques Pershing I. Les deux camps conviendraient de l'établissement de plafonds communs collectifs d'effectifs devant être atteints à la fin de la phase II, ainsi que des réductions nécessaires pour ce faire. Les pays occidentaux suggéreraient que les plafonds soient fixés pour les deux camps à environ 700 000 hommes pour les forces terrestres et 900 000 hommes pour les forces terrestres et aériennes combinées.

58. La proposition qu'ont faite les pays de l'Est en 1976 contenait également un certain nombre d'éléments nouveaux, notamment en ce qui concerne le calendrier de retrait des forces américaines et soviétiques. Ils ont accepté qu'au cours de la première phase les réductions s'appliquent uniquement à des forces armées et armements des Etats-Unis et de l'Union soviétique, y compris, des deux côtés, un certain nombre d'ogives et de vecteurs nucléaires. En même temps, les autres participants directs prendraient des engagements concernant l'ampleur et le calendrier de leurs propres réductions au cours de la seconde phase. Pour cette seconde phase, la proposition stipulait toujours des réductions d'un égal pourcentage de toutes les forces et de tous les armements de tous les participants directs.

59. Le 19 avril 1978, les pays de l'Ouest ont accepté, sous réserve qu'une entente concernant les données intervienne en temps voulu, que dans l'accord de première phase les participants directs autres que les Etats-Unis et l'Union soviétique s'engagent à assumer une part substantielle des réductions de seconde phase requises

pour atteindre les plafonds communs collectifs, et que ces réductions soient exécutées au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord de première phase, même si les négociations de seconde phase n'avaient pas encore abouti à un accord à ce moment. Ils ont également accepté que les réductions auxquelles procéderaient les Etats-Unis au cours de la première phase se composent des deux tiers d'unités et de sous-unités.

60. Le 8 juin 1978, les participants de l'Est déclarèrent que si les pays de l'Ouest donnaient leur accord aux principes d'une réduction par pourcentages égaux et de l'égalité approximative des effectifs numériques des forces armées, les deux côtés pourraient, dans les trois à quatre ans, réduire leurs forces armées à raison de pourcentages approximativement égaux. Les participants de l'Est ont accepté en principe le concept de plafonds communs collectifs combinés avec des sous-plafonds sur les forces terrestres. Ils ont également accepté que les réductions d'armements et de matériel de combat envisagées pour la première phase puissent ne porter que sur certains types choisis, comme proposés au départ par les pays de l'Ouest, c'est-à-dire des chars et des véhicules de combat d'infanterie pour les Soviétiques et des ogives et vecteurs nucléaires pour les Américains. Pour ce qui est des effectifs, les participants de l'Est ont proposé que dans la première phase les troupes soviétiques soient réduites de 30 000 hommes et les troupes américaines de 14 000 hommes et que, par la suite, dans le cadre de la seconde phase, les autres participants directs, ainsi que les Etats-Unis et l'Union soviétique, réduisent le personnel de leurs forces terrestres proportionnellement à l'importance de leurs forces armées stationnées dans la zone.

61. La proposition occidentale de décembre 1978 et la réponse des pays de l'Est en juin 1979 avaient trait à la question de la distribution nationale de facto des futurs quotas collectifs de réduction.

62. En octobre 1979, l'Union soviétique a déclaré qu'elle procéderait à d'importantes réductions, sur une base unilatérale, à savoir le retrait de la République démocratique allemande de 20 000 soldats, de 1 000 chars et d'autres matériels militaires. En décembre 1979, l'OTAN a annoncé lors de sa réunion ministérielle le retrait d'Europe de 1 000 ogives nucléaires américaines.

63. Egalement en décembre 1979, les pays occidentaux ont présenté une proposition de première phase simplifiée et ont soumis des propositions détaillées de "mesures associées" devant être appliquées au cours des deux phases à tous les participants, et parmi lesquelles certaines seraient d'application au-delà de la zone des réductions. Les pays de l'Est ont déclaré que les nouvelles propositions occidentales ramenaient la discussion dans les négociations de Vienne à des questions de principe, y compris la définition de la zone des réductions et limitations.

64. Le 10 juillet 1980, les participants directs de l'Est ont avancé une proposition selon laquelle les pourparlers devraient se concentrer sur l'élaboration d'un accord de phase I. En conséquence, les participants de l'Est ont proposé qu'au cours de la phase I les Etats-Unis retirent 13 000 soldats et l'Union soviétique 20 000 soldats, en plus des 20 000 soldats soviétiques cités au

paragraphe 62 ci-dessus. Les participants de l'Est ont également proposé une nouvelle règle pour le fonctionnement des futurs plafonds collectifs sur les effectifs militaires de chacun des deux côtés dans la zone des réductions. A titre de première réaction, les participants occidentaux ont promis d'examiner avec soin tous les aspects de la proposition des pays de l'Est.

65. Depuis novembre 1974, les pays de l'Est proposent que tous les participants directs s'engagent à ne pas augmenter, pendant toute la durée des négociations, leurs effectifs militaires stationnés dans la zone des réductions. En novembre 1978, les pays de l'Est se sont déclarés prêts à accepter que ce "gel" soit appliqué collectivement des deux côtés. Les participants occidentaux ont refusé de prendre pareil engagement, estimant qu'il impliquerait une certaine reconnaissance des chiffres officiels présentés par chacun des deux côtés quant à ses propres forces et qu'il préjugerait de ce fait la solution à réserver au problème des données. Les participants de l'Est ont quant à eux souligné à maintes reprises que cet engagement de non-accroissement favoriserait l'avancement des pourparlers en remplissant le rôle d'une mesure propre à accroître la confiance.

66. A l'heure actuelle, la discussion sur les données, c'est-à-dire sur l'écart entre les données officielles présentées par les participants directs de l'Est concernant leur propre personnel militaire dans la zone et les chiffres de l'OTAN concernant ce même personnel militaire des pays de l'Est, s'avère constituer un obstacle majeur à un plus ample rapprochement des positions. A la suite d'une proposition faite par l'Est au début de 1980, les deux côtés ont procédé en juin 1980 à l'échange de nouvelles données numériques, mises à jour au 1er janvier 1980. Ces nouvelles données ne s'écartaient pas de façon décisive des chiffres précédents.

67. Bien qu'il subsiste des difficultés considérables et que certaines questions, comme les mesures associées, aient été à peine abordées jusqu'ici, il y a maintenant un rapprochement substantiel quant aux résultats auxquels doivent mener les réductions d'effectifs et quant à l'échelonnement de ces réductions.

5. Zones de paix

68. L'établissement de zones de paix a été envisagé dans diverses régions, tels l'océan Indien, l'Asie du Sud-Est, la Méditerranée, les Balkans et la Baltique. Ces deux dernières régions sont examinées dans la section 6 ci-après.

a) Océan Indien

69. La question de la création d'une zone de paix dans la région de l'océan Indien a été maintes fois débattue à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux réunions des pays non alignés tout au long des années 70. C'est la perspective d'une activité et d'une présence militaire accrues des grandes puissances dans l'océan Indien qui a motivé dans une grande mesure les efforts de mise en application de ce concept. On a vu en effet, au cours des années 70, un renouveau d'expansion des forces et installations navales de puissances étrangères à la région. Les appréhensions

suscitées par l'expansion des capacités militaires, et notamment navales, de certains Etats du littoral ont renforcé la crainte de voir la région de l'océan Indien devenir, faute de mesures préventives rapides, une zone de confrontation, avec les graves conséquences que cela aurait pour la sécurité des Etats de la région et pour la paix mondiale.

70. L'idée de faire de la région de l'océan Indien une zone de paix, bien qu'antérieure à cette date, n'a commencé à s'imposer avec force qu'en septembre 1970, lorsque les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunis à Lusaka pour leur troisième Conférence, l'ont appuyée et ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de déclarer l'océan Indien zone de paix, dont seraient exclues les rivalités, les bases militaires et les armes nucléaires des grandes puissances.

71. Le 16 décembre 1971, en conséquence directe de cette initiative, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2832 (XXVI) dans laquelle elle a solennellement déclaré que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien sus-jacent et le fond marin sous-jacent, étaient désignés à jamais comme une zone de paix. L'Assemblée générale a également demandé aux grandes puissances, conformément à la Déclaration, d'entrer en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien, en vue d'arrêter l'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien et d'éliminer de la région toutes les bases, installations militaires, armes nucléaires et armes de destruction massive de même que toute manifestation de leur rivalité, et elle a demandé aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien d'entrer en consultation en vue d'appliquer la Déclaration et de faire en sorte : a) que les navires de guerre et les avions militaires n'utilisent pas l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre un Etat quelconque de son littoral ou de son arrière-pays ; b) que sous réserve de ce qui précède ainsi que des normes et principes du droit international, le droit de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté ; et c) que des dispositions soient prises pour donner effet à tout accord international qui serait finalement conclu sur la question.

72. De nombreux efforts ont été déployés pour réaliser les objectifs énoncés dans cette résolution mais les progrès ont été lents et n'ont guère abouti au cours des années 70 qu'à la création de diverses instances chargées d'examiner les questions en jeu.

73. En 1972, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial de l'océan Indien, de 15 membres (élargi ensuite à 18 membres en 1974 et à 23 en 1977), pour étudier les implications de la proposition et en particulier les mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI), en prenant dûment en considération les intérêts de sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays ainsi que les intérêts de tout autre Etat, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Depuis 1973, l'activité de l'Assemblée générale dans ce domaine a consisté principalement à examiner le rapport du Comité spécial.

74. Simultanément, les conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à Alger en 1973, à Colombo en 1976 et à La Havanne en 1979, ont constamment réaffirmé leur appui au concept de la transformation de l'océan Indien en zone de paix et ont recherché activement les moyens de promouvoir sa réalisation effective. L'examen de cette question à chacune de ces conférences a donné l'élan aux débats et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

75. L'Union soviétique et les Etats-Unis ont entamé en 1977 des entretiens bilatéraux en vue d'une éventuelle limitation des activités militaires dans l'océan Indien 4/. Trois séries d'entretiens ont eu lieu en 1977 et une nouvelle en 1978. Ces entretiens ont été suspendus en février 1978. Dans une déclaration commune soumise au Président du Comité spécial le 1er mars 1978, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont déclaré qu'ils étaient parvenus jusque-là à un certain degré d'accord sur diverses questions, y compris la nécessité de procéder par étapes en commençant par un accord sur le non-accroissement de leur présence militaire actuelle, pour entamer rapidement par la suite des négociations sur les réductions. A ce jour, les conversations n'ont pas été reprises.

76. La question de l'océan Indien comme zone de paix a été examinée avec beaucoup de soin au cours des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi qu'à la session extraordinaire elle-même. Diverses propositions ont été faites à cet égard; elles portaient notamment sur la nécessité d'adopter rapidement des mesures pour appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; sur les entretiens bilatéraux entre l'Union soviétique et les Etats-Unis; sur la nécessité pour les Etats du littoral et de l'arrière-pays de faire preuve, dans le cadre du concept de paix zonale, de retenue mutuelle parallèlement à la nécessité de maintenir entre eux un équilibre militaire raisonnable; sur la nécessité enfin de convoquer sans tarder une conférence sur l'océan Indien 5/.

77. A la session extraordinaire elle-même, beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés à des discussions, tant officielles qu'officieuses, au sein du Comité spécial et des groupes de rédaction. Toutefois, la plupart des questions en suspens sont demeurées sans solution et l'Assemblée générale, dans le Programme d'action du Document final s'est limitée à formuler les observations ci-après :

4/ Annonce faite au terme de la visite effectuée à Moscou par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Cyrus Vance, The Department of State Bulletin (Bulletin du Département d'Etat), vol. LXXVI, No 1974 (25 avril 1977), p. 401. Voir également la note datée du 14 septembre 1978 adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent adjoint de l'Union soviétique; et la note du 22 septembre 1978 adressée au Président du Comité spécial par la Mission permanente des Etats-Unis.

5/ Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-10/1), vol. IV, documents A/AC.187/55/Add.1 et 2 et A/AC.187/56, et vol. V, documents A/AC.187/82, A/AC.187/89/Add.1, A/AC.187/91 et A/AC.187/92.

"64. La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales. A cet égard, l'Assemblée générale prend acte des propositions tendant à créer des zones de paix, notamment :

a) En Asie du Sud-Est, où les Etats de la région ont marqué leur intérêt dans la création d'une telle zone, conformément à leurs vues (voir par. 81 à 83 ci-après).

b) Dans l'océan Indien, compte tenu des délibérations et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région."

78. A la séance finale de la session extraordinaire, un certain nombre de délégations des pays non alignés ont déploré que les résultats aient été si limités et que la question ait été traitée de façon aussi désinvolte et sommaire (A/S-10/PV.27).

79. Dès 1974, le Comité spécial avait engagé des consultations en vue de convoquer une conférence sur l'océan Indien. En 1979, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui regroupait également d'autres membres du Comité spécial ainsi que les grandes puissances et des usagers maritimes principaux de l'océan Indien, s'est tenue à New York. Dans son document final 6/, la Réunion a recommandé que soit tenue une conférence sur l'océan Indien et a proposé que le Comité spécial procède aux préparatifs de la Conférence et envisage notamment des dispositions appropriées pour donner effet à tout accord international qui pourrait finalement être conclu. Répondant à l'invitation qui leur a été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/80 B, les membres permanents du Conseil de sécurité et un certain nombre de principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'y avaient pas encore siégé, ont accepté de siéger au Comité spécial. Conformément à cette même résolution, le Comité spécial a encore été élargi, par l'adjonction de nouveaux membres, nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité, ce qui a porté le total des membres du Comité à 45. La Conférence doit en principe se tenir en 1981 à Colombo (Sri Lanka).

80. Dans le Document final de la Réunion, il a également été demandé à tous les Etats intéressés, en particulier aux Etats du littoral et de l'arrière-pays, d'étudier activement la possibilité de conclure, dans certaines parties de la zone de l'océan Indien, des arrangements visant à la réalisation des principes et des objectifs de la transformation de l'océan Indien en une zone de paix, en tenant compte des caractéristiques de ces parties de la zone ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies et conformément au droit international.

6/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45).

b) Asie du Sud-Est

81. Depuis 1971, l'on étudie activement dans la région du Sud-Est asiatique la possibilité de conclure des arrangements régionaux. Le 27 novembre de cette année-là, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), qui est composée de l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, a publié la Déclaration de Kuala Lumpur relative à la transformation de l'Asie du Sud-Est en une zone de paix, de liberté et de neutralité, à l'abri de toute forme d'ingérence des puissances extérieures 7/. Les Etats membres de l'ANASE ont également affirmé leur appui à la création d'une zone de paix dans la région de l'océan Indien, ainsi qu'en font foi les résolutions de l'Assemblée générale. En 1976, ces Etats ont réaffirmé, dans la Déclaration de concorde 8/ au sein de l'ANASE, leur appui à la création rapide d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est, ainsi que leur détermination d'oeuvrer pour cet objectif, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales grâce au maintien de la stabilité au moyen du renforcement de leur cohésion nationale et de celle de l'ANASE.

82. La création de cette zone vise en gros les mêmes buts et les mêmes objectifs que celle de la zone de paix dans la région de l'océan Indien. Néanmoins, dans les déclarations concernant la première, l'accent est mis beaucoup plus sur le rôle positif qu'il convient d'assigner à la coopération économique, sociale et culturelle ainsi qu'aux autres formes de coopération, et une plus grande importance est accordée à la question du règlement pacifique des différends entre les pays de la région. Des dispositions visant à promouvoir le règlement pacifique des différends figurent dans le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est 9/, qui a été signé par ces cinq mêmes pays en 1976. Ce traité est ouvert à l'adhésion des autres Etats de l'Asie du Sud-Est.

83. Le nombre de partisans de la création d'une zone de paix en Asie du Sud-Est s'est accru régulièrement depuis 1971. En 1972, à leur réunion de Georgetown (Guyane), les ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont accueilli comme un événement positif la promulgation de la Déclaration de Kuala Lumpur et ont demandé à tous les Etats d'en respecter les objectifs. L'année suivante, la Déclaration a également bénéficié du soutien des chefs d'Etat ou de gouvernement

7/ 10 Years, ASEAN, Jakarta 1978, p. 240-241.

8/ Ibid., p. 111-116.

9/ Ibid., p. 118-123; Relevé des traités et accords internationaux (ST/LEG/SER.A/356), p. 579, No 15063.

des pays non alignés réunis à Alger. Les efforts déployés dans ce domaine par les pays de l'ANASE ont aussi recueilli l'appui de la République populaire de Chine à la trente et unième session de l'Assemblée générale et de celui de l'Inde en 1978. En juillet 1979, le Viet Nam a déclaré qu'il souhaitait engager des consultations avec les pays de l'Asie du Sud-Est en vue de transformer l'Asie du Sud-Est en une zone de paix, d'indépendance, de neutralité, de stabilité et de prospérité.

c) La Méditerranée

84. La question de la transformation de la Méditerranée en zone de paix et de coopération a également été examinée. Dans sa résolution 34/100, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision prise en ce sens par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane (A/34/542, annexe, section I, par. 193) et a prié instamment tous les Etats de coopérer dans l'application de cette décision sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, du droit des peuples de prendre leurs propres décisions, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité des droits. De même, dans la résolution 34/100 l'Assemblée s'est associée à la recommandation formulée à La Havane tendant à ce que soit convoquée une réunion des pays méditerranéens non alignés et d'autres pays méditerranéens devant participer à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en vue d'entreprendre des projets de coopération communs et de préparer la réunion de Madrid.

6. Projets de zones exemptes d'armes nucléaires

85. L'idée de zones exemptes d'armes nucléaires est antérieure de plusieurs années au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dès le départ, la création de telles zones a été conçue dans le contexte des efforts de non-prolifération à l'échelle de la planète. Dans le même temps, on estimait que ces zones contribueraient à la stabilité et à la sécurité régionales et diminueraient la perspective d'une utilisation d'armes nucléaires contre les pays de la zone. On s'est intéressé de manière active à des régions spécifiques, du fait de situations régionales particulières telles que la perspective de l'introduction d'armes nucléaires dans certaines régions, notamment en Europe, ou les craintes causées par les programmes nucléaires de certaines puissances régionales.

86. Parmi les nombreuses propositions présentées au fil des années, il en est une, décrite plus haut à la section 2, qui a été mise en pratique en Amérique latine. d'autres sont examinées activement par l'Assemblée générale des Nations Unies ou ont été étudiées dans d'autres contextes. Ces propositions et tentatives sont passées en revue dans la présente section.

87. En 1959, à la quatorzième session de l'Assemblée générale, l'Irlande, outre un projet de résolution concernant les mesures destinées à prévenir la diffusion des armes nucléaires, adopté en tant que résolution 1380 (XIV), a aussi présenté une proposition en vue d'une approche régionale du problème de la non-prolifération nucléaire. Tout en appuyant l'idée de la création de zones dénucléarisées dans le monde en général et en Europe centrale en particulier, la proposition irlandaise tendait à ce que les Etats d'une région donnée ne possédant pas l'arme nucléaire commencent par s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, en se soumettant au contrôle des Nations Unies. En contrepartie, les Etats détenant l'arme nucléaire et tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageraient à l'avance à prêter assistance aux Etats Membres de la région en cas d'attaque, au moyen d'une force permanente des Nations Unies 10/.

88. Une autre proposition en vue d'une approche générale du problème de la non-prolifération des armes nucléaires a été présentée par la Suède en 1961. Selon cette proposition, souvent appelée le Plan Undén de club non nucléaire, une enquête devait être faite par le Secrétaire général parmi les Etats Membres pour déterminer les conditions dans lesquelles les pays ne possédant pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à ne pas fabriquer de telles armes ou en acquérir de quelque autre manière et à ne pas en accueillir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays. Si les résultats de l'enquête étaient favorables, une conférence serait réunie pour mettre au point des arrangements acceptables pour tous les pays. Par sa résolution 1664 (XVI), l'Assemblée générale a adopté la proposition suédoise.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session. Séances plénières, 805ème séance, par. 47 à 80.

89. Soixante-deux Etats Membres ont répondu à l'enquête menée par le Secrétaire général en application de la résolution précitée 11/. La plupart des réponses soulignaient que les obligations envisagées ne pourraient être assumées que si elles étaient réciproques. Plusieurs Etats précisait que l'adhésion d'autres Etats ou de tous les Etats de la région était une condition préalable à leur propre adhésion. D'autres Etats estimaient que la question devait être abordée dans le contexte de mesures affectant également les Etats dotés de l'arme nucléaire ou dans le contexte d'un désarmement général et complet.

90. Par sa résolution 3261 F (XXIX), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects. L'étude, menée à bien par un groupe spécial d'experts gouvernementaux sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement, a été achevée en 1975. Dans son rapport le Groupe définissait les principes généraux applicables à la création de telles zones 12/.

91. La dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, a fait sien le concept de zone exempte d'armes nucléaires, reconnaissant que la création de telles zones sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constituait une mesure importante de désarmement et devait être encouragée, avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. En ce qui concerne ces zones, la résolution demandait aux Etats dotés d'armes nucléaires de prendre l'engagement, selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, de respecter strictement le statut de ces zones, et de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de la zone (voir la résolution S-10/2, par. 60 à 62).

a) Afrique

92. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique a été soulevée pour la première fois en 1960 à la suite d'essais nucléaires français sur ce continent. Un projet de résolution présenté à l'Assemblée générale cette année-là, invitant tous les Etats à considérer ce continent comme une zone exempte d'armes nucléaires et à le respecter en tant que telle, ne fut pas mis au vote, mais à la session suivante, en 1961, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1652 (XVI), demanda aux Etats Membres de s'abstenir d'effectuer des essais nucléaires en Afrique sous quelque forme que ce soit, de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de respecter ce statut.

11/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier 1961 à décembre 1962, DC/201 et Add.1 à 3.

12/ Document A/10027/Add.1 : Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects. Nations Unies, numéro de vente : E.76.1.

93. L'intérêt des Etats africains pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires fut réaffirmé en 1964 lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réunis au Caire, adoptèrent la "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" dans laquelle ils déclaraient solennellement qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires. La Déclaration fut approuvée par la deuxième Conférence au Sommet des pays non alignés réunis au Caire en 1964 puis par l'Assemblée générale dans sa résolution 2033 (XX) de 1965. Cette résolution exprimait en outre l'espoir que les Etats africains entreprendraient des études en vue de l'application de la Déclaration et prendraient les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, pour atteindre cet objectif, et elle demandait à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, et de ne pas transférer de telles armes, des renseignements scientifiques ou une assistance technique sous quelque forme que ce soit, qui puissent être utilisés pour aider quiconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique.

94. Les craintes suscitées par l'évolution du potentiel nucléaire en Afrique du Sud conférèrent une urgence nouvelle à la question et à partir de 1974, l'Assemblée générale se mit à examiner annuellement l'application de la Déclaration, adoptant un certain nombre de résolutions à cette fin. Dans sa résolution 31/69, adoptée sans vote en 1976, l'Assemblée générale franchit un nouveau pas et lança un appel à tous les Etats afin qu'ils ne livrent à l'Afrique du Sud ni ne mettent à sa disposition d'équipement, de matières fissiles ou de techniques qui permettraient à ce pays de se doter d'un potentiel nucléaire militaire. De nombreux Etats d'Afrique exprimèrent des inquiétudes quant à leur sécurité et se déclarèrent convaincus que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique contribuerait à renforcer la sécurité des pays de la région et à préserver la paix et la sécurité internationales. Ils dénoncèrent l'assistance technique et militaire apportée par certaines puissances à l'Afrique du Sud pour l'aider à développer son potentiel nucléaire, lancèrent un appel aux gouvernements concernés pour qu'ils cessent leur assistance à l'Afrique du Sud et demandèrent à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, de prendre des mesures adéquates et efficaces pour mettre fin au danger imminent posé par l'acquisition possible d'une capacité nucléaire militaire par l'Afrique du Sud.

95. L'examen progressif par l'OUA des modalités d'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été mis en péril, ces trois dernières années, par des rapports à propos d'un programme sud-africain d'armements nucléaires. A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les rapports concernant des préparations par l'Afrique du Sud, en été 1977, pour l'essai d'armes nucléaires ont été l'objet de discussions sérieuses, à la fois à raison de leur aspect régional en tant que danger pour le continent africain et à raison de leur aspect global en tant que prolifération imminente d'armes nucléaires et de menace sévère au régime de non-prolifération en existence. La session extraordinaire a par conséquent adopté la décision

correspondante ci-après, au paragraphe 63 c) de son Document final : "En Afrique, où l'Organisation de l'unité africaine a proclamé une décision en faveur de la dénucléarisation de la région, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies devra prendre des mesures efficaces appropriées là où la nécessité s'en fait sentir afin de prévenir une frustration de cet objectif".

96. A sa trente-quatrième session en 1979, l'Assemblée générale dans sa résolution 34/76 A, adoptée par 128 voix contre zéro, avec 11 abstentions, a réitéré énergiquement la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle et, en condamnant vigoureusement l'explosion d'un engin nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud, a prié le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre l'Afrique du Sud pour l'empêcher de menacer davantage la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires. Par la résolution 34/76 B, adoptée sans vote, elle priait en outre le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session en 1980.

b) Moyen-Orient

97. L'initiative en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient vint tout d'abord de l'Egypte et de l'Iran qui, à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale en 1974, présentèrent un projet de résolution, ultérieurement adopté par 128 voix contre zéro avec 2 abstentions (Birmanie et Israël), demandant à toutes les parties intéressées de la région de proclamer sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires, et leur demandant d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

98. Cette résolution priait également le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la résolution. Le rapport du Secrétaire général contenait les réponses des Etats de la région à son enquête (A/10221 et Add.1 et 2). Ces réponses étaient favorables à l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et exprimaient leur accord avec les termes de la résolution. Le rôle que le Traité sur la non-prolifération pouvait jouer dans la promotion de la création d'une zone était généralement reconnu. Dans sa réponse, Israël soulignait que les pays concernés devaient mener directement entre eux des négociations préparatoires.

99. La question d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a depuis lors été régulièrement examinée par l'Assemblée générale. Des résolutions ont été adoptées priant instamment les parties concernées de prendre des mesures pour l'application de la proposition. En 1978, cependant, dans sa résolution 33/64, l'Assemblée générale franchit un pas de plus et invita les parties concernées à déclarer que, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ils étaient favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité. Cette demande fut réitérée dans la résolution 34/77 du 11 décembre 1979 présentée par

l'Egypte et adoptée par 136 voix contre zéro avec une abstention (Israël). A cette occasion, Israël, tout en réaffirmant son appui de principe pour la zone, déclara qu'il ne croyait pas à l'utilité du dépôt unilatéral de déclarations de principe.

100. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale adopta également, par 97 voix contre 10 avec 38 abstentions, la résolution 34/89 sur l'armement nucléaire israélien. Cette résolution exprimait la conviction que la création d'une capacité nucléaire par Israël aggraverait encore la situation déjà dangereuse dans la région et constituerait une menace supplémentaire pour la paix et la sécurité internationales et elle pria le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés, une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée générale à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions.

c) Asie du Sud

101. C'est le Pakistan qui, le premier, a soulevé la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud en présentant des résolutions sur ce sujet à chaque session de l'Assemblée générale depuis 1974. Ces résolutions ont toutes été adoptées, dans certains cas à l'unanimité, parfois avec une large majorité quelques votes négatifs, parmi lesquels celui de l'Inde (voir par. 105 ci-après), et un nombre important d'abstentions. Ces variations reflètent des modifications dans le fond ou dans l'orientation des résolutions.

102. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a adopté dans son principe l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, a invité les Etats de la région, ainsi que les Etats voisins ne possédant pas d'armes nucléaires qui pourraient être intéressés, à engager des consultations aux fins de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et elle a prié ces Etats, en attendant la création d'une telle zone, de s'abstenir de toute action contraire à cet objectif.

103. Le Secrétaire général a continué de suivre l'évolution intervenue à cet égard, bien qu'aucun des Etats de la région n'ait requis son aide jusqu'ici dans la promotion de la création d'une telle zone (voir A/34/527).

104. La position de l'Inde et celle du Pakistan ont été exposées à plusieurs reprises lors des débats annuels sur la question. Le Pakistan a fait remarquer qu'il n'y a aucune différence entre une explosion nucléaire pacifique telle que celle à laquelle a procédé l'Inde, et une explosion ayant pour but la mise au point d'une arme nucléaire. De l'avis du Pakistan, l'approche régionale est pour le moment le meilleur moyen, et le plus efficace, d'empêcher la prolifération des armes nucléaires en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud, car le régime de la non-prolifération, tel que défini par le Traité sur la non-prolifération, comporte certains inconvénients intrinsèques et ne jouit pas d'un soutien généralisé. Le Pakistan estime que toutes les conditions nécessaires à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires existent en Asie du Sud. De l'avis du Pakistan, la région de l'Asie du Sud est reconnue de toutes parts comme consistant du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka, dont les intérêts de sécurité sont liés et qui partagent un passé politique commun. Les pays de la région ont renoncé unilatéralement à acquérir et à mettre au point des armes

nucléaires, et le Pakistan ne propose rien de plus que de donner force obligatoire à ces déclarations sous forme d'un accord multilatéral. Bien plus, la majorité des Etats de la région sont en faveur de la création d'une telle zone en Asie du Sud et il existe un désir commun chez tous ces Etats d'étendre les arrangements relatifs à la dénucléarisation à tous les Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui pourraient être intéressés. Enfin, le Pakistan fait remarquer que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires sont disposés à assumer les obligations découlant de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Tout en étant d'accord avec l'Inde sur le fait que des consultations entre les Etats de la région sont une condition préalable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, le Pakistan estime que l'Assemblée générale ne peut faire moins qu'encourager les Etats d'Asie du Sud à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à la création de la zone exempte d'armes nucléaires qui est proposée.

105. De l'avis de l'Inde, une proposition relative à une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée, tenant compte des caractéristiques spéciales et de l'étendue géographique de cette région, doit être formulée à l'initiative des Etats de la région. La participation de ces Etats doit être volontaire et fondée sur des arrangements librement négociés entre eux. En conséquence, en Asie du Sud, les Etats de la région devraient se mettre d'accord entre eux sur les conditions de base de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires avant de porter la question devant l'Assemblée générale. L'Inde a déclaré en de nombreuses occasions son intention de ne pas mettre au point d'armes nucléaires et d'utiliser l'énergie et les techniques nucléaires exclusivement à des fins pacifiques. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle accepterait de faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires ou qu'elle accepterait des contrôles sur toutes ses activités nucléaires. Elle considère que la région d'Asie du Sud n'est ni appropriée ni adéquate pour y créer une zone exempte d'armes nucléaires. L'Asie du Sud ne peut pas être considérée comme une région distincte, étant partie intégrante de la région de l'Asie et du Pacifique qui est entourée d'Etats dotés d'armes nucléaires ou de pays alliés à ces derniers. De l'avis de l'Inde il est donc incorrect de mettre l'Asie du Sud sur le même plan que l'Amérique latine, l'Afrique ou le Moyen-Orient, les conditions existant dans ces régions et les situations des pays à l'intérieur de celles-ci étant différentes.

106. En ce qui concerne les Etats dotés d'armes nucléaires, leurs déclarations à l'Assemblée générale au cours des années indiquent que ces cinq Etats seraient en principe favorables à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et qu'ils appuieraient son établissement sur la base d'un accord entre les Etats de la région.

d) Europe centrale

107. Des propositions tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale ont été présentées à de nombreuses reprises depuis 1957, lorsque fut soumis un premier plan (Plan Rapacki) dans ce sens. A l'époque, les Etats de l'OTAN débattaient activement de la nécessité de compenser ce qu'ils considéraient être une supériorité des Etats du Traité de Varsovie sur le plan des forces classiques, en implantant des armes nucléaires "tactiques" en Europe occidentale.

C'est à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord du 19 décembre 1957 qu'une décision officielle a été prise à cet effet. Cette décision, qui intégrait l'utilisation d'armes nucléaires "tactiques" en Europe dans les plans de défense de l'OTAN, et la conviction que la création des zones envisagées conférerait aux Etats du Traité de Varsovie un avantage militaire unilatéral, ont constamment constitué l'élément déterminant de la réticence dont les Etats de l'OTAN ont fait preuve à l'égard de la création de zones dénucléarisées en quelque région d'Europe que ce soit.

108. La première version du Plan Rapacki a été présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de Pologne le 2 octobre 1957. Elle stipulait que si les deux Etats allemands acceptaient d'interdire la fabrication et le stockage d'armes atomiques et thermonucléaires sur leurs territoires, la République populaire de Pologne était disposée à décréter simultanément une interdiction similaire sur son propre territoire 13/. La République démocratique allemande a appuyé cette proposition tandis que la Tchécoslovaquie s'est déclarée prête à adhérer à ce plan. L'Union soviétique a également exprimé à plusieurs occasions son appui à cette proposition.

109. Le 14 février 1958, le Plan a de nouveau été présenté, sous une forme plus élaborée, en tant que mémorandum aux Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'autres pays concernés 14/. Ce plan prévoyait la création d'une zone exempte d'armes nucléaires comprenant la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne. De cette zone seraient proscrits la fabrication ou le stockage des armes nucléaires ainsi que les installations correspondantes; l'utilisation des armes nucléaires contre cette zone serait interdite; les quatre Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à respecter le statut de la zone; en vue de garantir le respect de ces engagements, on établirait un système approprié de contrôle terrestre et aérien comprenant notamment un réseau de postes d'inspection; le mécanisme de contrôle regrouperait des représentants des Etats de l'OTAN, des Etats du Traité de Varsovie et d'Etats non alignés; et, afin d'éviter les complications liées à la conclusion d'un traité formel, on pourrait se contenter de déclarations unilatérales des gouvernements concernés. Cependant, pour les raisons mentionnées plus haut, cette proposition n'a pas été jugée acceptable par les Etats de l'OTAN.

110. Le 4 novembre 1958, en vue de répondre à certaines des objections des puissances occidentales, la Pologne a présenté une nouvelle version du Plan, assortie d'un certain nombre de modifications et notamment de modalités d'application en deux phases 15/. La première phase ne prévoirait que l'interdiction de la production et de l'acquisition d'armes nucléaires par les pays compris dans la zone, et le gel des armements nucléaires dans le territoire de la zone. La dénucléarisation complète ne s'effectuerait que lors de la seconde phase. L'exécution de cette phase

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, séances plénières, 697ème séance, par. 136 et 137, Polish Viewpoint : Disarmament, Denuclearization, European Security, (Documents, Déclarations, Statements). Varsovie, 1967, p.3.

14/ Polish Viewpoint, op. cit., p. 4.

15/ Polish Viewpoint, op. cit., p. 7.

serait précédée d'entretiens sur des réductions appropriées dans les forces classiques. Ces réductions s'effectueraient en même temps que la dénucléarisation de la zone et seraient réalisées sous contrôle approprié.

111. Compte tenu de l'intérêt croissant que suscitait, dans certaines parties de l'Europe et dans le monde entier, la création de zones dénucléarisées (voir par. 86 à 89), et dans le contexte des efforts renouvelés visant à interdire les essais d'armes nucléaires et à empêcher une plus ample prolifération des armes nucléaires, la Pologne a présenté cette version de son Plan, dans un mémorandum daté du 28 mars 1962, au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC/C.1/1). Pour l'essentiel, le Plan était similaire à la proposition en deux phases du 4 novembre 1958 mais il était plus détaillé et il prévoyait qu'en plus des pays initialement prévus, la zone envisagée serait ouverte à tout Etat européen qui désirerait en faire partie. La réaction des Etats de l'OTAN est demeurée inchangée. Ils ont continué d'estimer que ce plan entraînerait un déséquilibre militaire grave, notamment parce que les mesures envisagées ne s'appliqueraient pas aux armes nucléaires situées dans certaines parties du territoire de l'Union soviétique. La Pologne fut ainsi amenée à modifier à nouveau sa proposition.

112. Tout en maintenant le Plan Rapacki visant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, la Pologne, le 24 février 1964, a présenté un nouveau plan, baptisé Plan Gomulka ^{16/}, qui ne visait pas à une réduction immédiate des armes nucléaires existant déjà dans la zone mais prévoyait simplement un gel de ces armes aux niveaux existants. Ce gel devait s'appliquer à la même zone géographique que celle qui était prévue dans les plans précédents et devait être accompagné de contrôles dans les centrales nucléaires de la zone ainsi qu'aux points d'accès par route, chemin de fer, mer et air. Le contrôle serait effectué par des commissions composées de façon paritaire de représentants des Etats de l'OTAN et de représentants des Etats du Traité de Varsovie, pouvant être élargies pour inclure également des pays non alignés.

113. Depuis, la Pologne a reformulé à plusieurs reprises sa proposition de 1957 telle qu'elle avait été élaborée au cours des années ultérieures, ainsi que sa proposition de 1964. Elle a bénéficié de l'appui de l'Union soviétique et des autres pays du Traité de Varsovie, mais la position des pays de l'OTAN n'a pas changé. Cependant, au cours des années 70, de nouvelles approches, comme celles que nous avons décrites ci-dessus dans les sections 3 et 4, ont été explorées en vue de l'adoption de mesures de renforcement de la confiance et de limitation des armements.

e) Balkans, Adriatique et Méditerranée

114. La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les Balkans, l'Adriatique et la Méditerranée a été suggérée à diverses occasions, mais elle n'a jamais, à la différence des propositions concernant l'Europe centrale, fait l'objet de plans spécifiques.

^{16/} Polish Viewpoint, op. cit., p. 23.

115. En septembre 1957, la Roumanie avait proposé la convocation d'une conférence en vue de transformer les Balkans en zone de paix 17/. L'Union soviétique a appuyé cette proposition et s'y est référée dans l'aide-mémoire en date du 13 mai 1959 qu'elle a adressé au Gouvernement de la Grèce. Dans ce mémorandum, le Gouvernement soviétique exprimait l'espoir que la Grèce ne permettrait pas l'implantation de bases nucléaires de l'OTAN sur son territoire et la conviction que "la péninsule balkanique pouvait et devait devenir une zone de paix et de coopération amicale entre les Etats des Balkans". Cette proposition a de nouveau été formulée par les dirigeants soviétiques au cours de la visite qu'ils ont effectuée en Albanie du 25 mai au 4 juin 1959, au cours de laquelle ils ont suggéré la création d'une zone "exempte de missiles et d'armes atomiques" englobant les Balkans et la région de l'Adriatique. Le 25 juin, cette proposition a été officiellement diffusée par l'Union soviétique dans des notes qu'elle a adressées aux Etats-Unis, à la France, à la Grèce, à l'Italie, au Royaume-Uni et à la Turquie 18/.

116. La proposition soviétique était formulée en termes généraux. Les questions concernant le système de contrôle ou le mécanisme de garantie ne devaient être résolues qu'au terme de négociations. Cette proposition a été approuvée par les pays concernés du Traité de Varsovie. La Yougoslavie, pour sa part, a estimé que la zone en question devrait en principe inclure l'Italie, la Grèce, et la totalité de la région des Balkans.

117. En 1963, l'Union soviétique a relancé l'idée en incluant cette fois la Méditerranée dans la zone. Cette proposition a été présentée le 20 mai aux Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de divers pays intéressés de la Méditerranée 19/. Il avait été annoncé en janvier de cette année que les bases de missiles que les Etats-Unis possédaient en Italie et en Turquie seraient remplacées par des sous-marins porte-missiles stationnés en Méditerranée. Dans leur réponse à cette proposition, les Etats-Unis, se référant au déploiement par l'Union soviétique de missiles dirigés contre des pays de cette région, exprimèrent l'avis que cette proposition semblait "avoir précisément et uniquement pour but de modifier l'équilibre militaire existant, aux dépens des Etats-Unis et de leurs alliés" 20/. D'autre part, un certain nombre de pays arabes, en particulier l'Algérie et la République arabe unie, accueillirent favorablement cette proposition. Certains des pays intéressés, pour la plupart des Etats arabes, ont réaffirmé à diverses occasions leur intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région et pour l'élimination des bases militaires étrangères, mais aucune mesure précise n'a été prise dans ce domaine.

17/ Scînteia, 17 septembre 1957.

18/ 50 Let Borb'y SSSR za razoruzhenie (50 années de lutte des Républiques socialistes soviétiques pour le désarmement) (1917-1967), Moscou : Sbornik Dokumentov (Recueil de documents), 1967, p. 320.

19/ Pravda, 22 mai 1963, et Documents on Disarmament, 1963, Département d'Etat, Service historique, Bureau des affaires publiques, Washington, D.C., p. 187 à 193.

20/ Documents on Disarmament, 1963, op. cit., p. 242 et 243.

f) Pays nordiques et mer Baltique

118. Dans le cadre de ses activités en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties de l'Europe, l'Union soviétique a annoncé le 11 juin 1959 qu'elle était disposée à appuyer la création "d'une zone exempte de fusées et d'armes atomiques dans la péninsule scandinave et la zone de la Baltique" 21/. Peu après, cette proposition a été réitérée, avec la suggestion que les trois zones envisagées - Scandinavie-Baltique, Europe centrale et Balkans-Adriatique - pourraient être regroupées dans une même zone exempte d'armes nucléaires 22/.

119. A la fin des années 50 et au début des années 60, plusieurs suggestions ont été faites quant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région des pays nordiques et de la Baltique. Ces propositions étaient en partie liées à celles qui avaient été formulées au cours de ces mêmes années en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Europe centrale et dans la région des Balkans et de l'Adriatique et en partie à l'examen par l'Organisation des Nations Unies du Plan Undén de club non nucléaire ainsi que des réponses de divers gouvernements à l'enquête menée par le Secrétaire général conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale (voir par. 88 et 89 ci-dessus).

120. C'est toutefois la Finlande qui, pour le principal, a milité en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe septentrionale. Le 28 mai 1963, le Président de la Finlande a suggéré que les pays nordiques créent une zone exempte d'armes nucléaires. Il a noté qu'en dépit des différences dans leurs politiques de sécurité, aucun des pays nordiques n'avait cherché à acquérir d'armes nucléaires ou ne souhaitait voir implanter sur son territoire des armes nucléaires appartenant à d'autres Etats. Ainsi, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région nordique ne ferait que confirmer, par le biais d'engagements mutuels comme ceux qu'envisageait le Plan Undén, la situation de facto d'absence d'armes nucléaires, sans compromettre la sécurité des pays nordiques ou modifier le rapport de forces dans le monde. En se déclarant zone exempte d'armes nucléaires, les pays nordiques, selon le Président de la Finlande, se mettraient à l'abri du "tumulte des spéculations suscitées par le développement de la stratégie nucléaire".

121. Par la suite, la Finlande a renouvelé à plusieurs reprises cette proposition devant l'Assemblée générale et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Du point de vue de ce pays, il serait utile de débattre sur une base nouvelle de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région nordique, même à présent que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a déjà effectivement débouché sur la création d'un "club non nucléaire".

122. L'idée n'a pas été appuyée sous cette forme par les autres pays nordiques, Etant donné que ces pays constituent de facto une région exempte d'armes nucléaires, et que la question de la mise au point indépendante d'armes nucléaires ne se pose pas puisque tous ces pays ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes

21/ Pravda, 12 juin 1959.

22/ Pravda, 18 juillet 1959.

nucléaires, la transformation de cette situation de facto de non-nucléarisation en une zone exempte d'armes nucléaires de jure contraindrait le Danemark et la Norvège à s'engager officiellement à ne pas accepter le déploiement d'armes nucléaires de leurs alliés sur leurs territoires. On a le sentiment dans ces pays que la région nordique ne peut être considérée comme autosuffisante sur le plan stratégique. Aussi, la création formelle d'une zone exempte d'armes nucléaires dans les pays nordiques ne serait-elle possible que dans le cadre d'un arrangement européen plus large. En attendant la conclusion d'un arrangement de ce genre, ces pays ont la conviction que leur politique déclarée et traditionnelle qui consiste à ne pas accepter l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire dans les circonstances présentes est un facteur plus efficace de paix, de stabilité et de retenue militaire dans la région, que ne le serait un engagement pris dans le cadre d'un traité. Le Gouvernement suédois, pour sa part, s'est déclaré disposé en principe à prendre part à des discussions sérieuses en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région nordique, pourvu que les autres pays concernés soient prêts à en faire autant. Le Gouvernement suédois s'est dit de l'opinion que la zone devrait inclure notamment la Baltique et il a souligné en outre qu'un accord devrait tenir compte des armes nucléaires tactiques pointées sur la région nordique, en sorte que la zone devrait être complétée par une ceinture de sécurité qui l'entoure ou la joute.

123. En mai 1978, le Président de la Finlande, développant encore son idée, a suggéré l'élaboration d'un arrangement sur la limitation des armements dans la région nordique, dont le principal objet serait d'isoler le plus possible les pays nordiques des effets de la stratégie nucléaire en général et de la nouvelle technologie des armes nucléaires en particulier. A cet égard, il a souligné que l'initiative d'entrer en négociations devait émaner des Etats de la région et que ceux-ci devaient eux-mêmes mener ces négociations dans un esprit de bonne volonté dépourvu de coercition ou de pressions, que ces pays étaient les seuls qualifiés pour interpréter leurs besoins respectifs en matière de sécurité et que, selon la Finlande, il était possible de conclure les arrangements nécessaires dans le cadre des solutions déjà existantes en matière de politique de sécurité. Etant donné qu'un arrangement de sécurité intéressant les pays nordiques affecterait d'une manière ou d'une autre les intérêts de sécurité des principaux Etats dotés d'armes nucléaires, il serait tout à fait naturel et nécessaire que ceux-ci participent aux négociations dès leur début; les pays de la région devraient également recevoir des assurances contre l'emploi ou la menace de l'emploi à leur encontre des armes qu'ils se seraient engagés à ne pas acquérir ou implanter sur leur territoire.

124. Après 1978, des conversations ont eu lieu entre la Finlande et les pays qu'elle envisageait de faire participer à des négociations en vue de la conclusion d'un arrangement de contrôle des armements dans la région nordique. Les positions de base sur ces questions ont été maintenues.

7. Autres efforts relevant du domaine du désarmement classique

a) Amérique latine

125. La possibilité de conclure des accords de limitation des armements en Amérique latine a été à l'étude depuis de nombreuses années et un certain nombre d'initiatives ont été prises dans le passé en vue de la conclusion d'arrangements bilatéraux entre certains pays d'Amérique latine et d'arrangements multilatéraux entre les républiques d'Amérique centrale. Au cours des dernières décennies, il a été envisagé, à un moment ou à un autre, de limiter les effectifs, les armements ainsi que les budgets militaires et de renoncer à certains types d'armes classiques sur l'ensemble du continent.

126. Ces efforts ont acquis un nouvel élan avec la Déclaration d'Ayacucho (Pérou) signée le 9 décembre 1974 par huit Etats d'Amérique latine : l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Panama, le Pérou et le Venezuela (A/10044, annexe). Les signataires de la Déclaration se sont engagés à créer les conditions propices à une limitation effective des armements et à la cessation de leur acquisition à des fins offensives, de telle sorte que toutes les ressources disponibles puissent être consacrées au développement économique et social de chacun des pays d'Amérique latine. Les principes de cette déclaration ont été réaffirmés en 1978 dans un communiqué conjoint publié par les ministres des affaires étrangères de ces mêmes pays, attestant la volonté de leurs pays d'explorer, de concert avec les autres pays d'Amérique latine, la possibilité d'arriver à un accord sur la limitation des armes classiques dans la région (A/S-10/AC.1/34).

127. A une réunion tenue à Mexico en août 1978, les représentants de 20 pays d'Amérique latine et des Caraïbes se sont accordés pour soumettre à l'examen de leurs gouvernements la création d'un mécanisme de consultation régionale pour les affaires du désarmement dans le domaine général des armes classiques et ils ont appelé tous les pays de la région à participer à ces efforts. A cette réunion, on a également envisagé la tenue de consultations sur une limitation spécifique d'armes classiques considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en vue de recommander des mesures visant à restreindre le commerce de ces armes avec l'Amérique latine et entre les pays de la région ainsi qu'à restreindre ou interdire leur utilisation. Ces propositions sont actuellement à l'étude par les gouvernements intéressés.

b) Asie du Sud

128. Intervenant à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en 1973, le Pakistan s'est déclaré disposé à discuter avec l'Inde, en temps opportun, dans le contexte de leur accord conjoint d'oeuvrer pour une paix durable dans le sous-continent, une réduction substantielle des budgets militaires des deux pays (A/PV.2147, p. 62).

129. En 1979, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le Pakistan s'est dit prêt à explorer avec d'autres Etats de la région la possibilité d'une réduction mutuelle des forces et de mesures de confiance (A/34/PV.15, p. 44-45 et A/C.1/34/PV.20, p. 23).

130. Jusqu'ici aucune négociation spécifique n'a été signalée à propos d'aucune des deux questions.

c) Europe

131. A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la France a proposé la tenue d'une Conférence sur le désarmement en Europe. Selon la proposition française, cette conférence regrouperait tous les pays européens ainsi que le Canada et les Etats-Unis; ses règles de procédure, y compris le principe du consensus, seraient similaires à celles de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; la Conférence étudierait les problèmes relatifs au désarmement dans le domaine des armes classiques dans l'ensemble de l'Europe, de l'Atlantique à l'Oural. Elle aurait pour buts prioritaires de renforcer la confiance et de réaliser une réduction des armements classiques qui sont les plus déstabilisateurs. Ainsi, lors d'une première étape, la Conférence s'efforcerait de parvenir à un accord sur l'application d'un certain nombre de mesures visant à renforcer la confiance telles que la diffusion d'informations sur les activités militaires, la notification préalable, des restrictions sur certaines activités militaires et la vérification. L'accord de première étape comporterait un engagement ferme à propos de la seconde étape. En plus de leur valeur intrinsèque, les mesures adoptées lors de la première étape ouvriraient la voie à la seconde, laquelle devrait conduire à des réductions dans les matériels classiques de types qui se prêtent à une action offensive, selon des formules visant à établir un équilibre de forces entre les participants (A/S-10/PV.3, p. 23 à 25).

8. Autres propositions relatives au désarmement en Europe

132. En mai 1980, faisant suite à des initiatives datant de 1978 et 1979, les Etats du Traité de Varsovie ont présenté un certain nombre de propositions en vue d'arrêter la course aux armements et de réaliser le désarmement, y compris des mesures régionales (A/35/237). En particulier, il a été proposé qu'en guise de mesure de bonne volonté les Etats signataires de l'Acte final de la CSCE prennent l'engagement de geler les niveaux de leurs forces en Europe; que les préparatifs de la conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe soient accélérés et que cette conférence consacre sa première étape à des mesures de confiance; et que les Etats signataires de l'Acte final concluent un accord sur le non-emploi en premier d'armes nucléaires aussi bien que classiques. Il a également été suggéré qu'un accord pourrait être atteint sur l'octroi de garanties de sécurité aux Etats européens, indépendamment de leur participation dans des alliances, qui ne possèdent pas d'armes nucléaires ni ne permettent le déploiement de ces armes sur leurs territoires.

133. Une initiative visant à examiner l'opportunité d'élaborer un programme spécial de désarmement pour l'Europe a été prise par la Finlande dans une déclaration devant l'Assemblée générale en octobre 1979 (A/C.1/34/PV.9, p. 43 à 50). Sur la base de processus et propositions, actuels et anticipés, de désarmement en Europe ou dans certaines parties de l'Europe, et grâce à des consultations appropriées, il devrait être possible, selon cette initiative finlandaise, d'arriver à une entente

sur un tel programme. L'idée est que les Etats intéressés devraient s'accorder sur le cadre des négociations relatives au désarmement et à la réglementation des armements et qu'ils devraient déterminer les principes appelés à guider les négociations. Par la suite, la Finlande a soumis aux Gouvernements intéressés un document de travail développant davantage l'initiative. Sur la base de ce document de travail, le Gouvernement de la Finlande a entrepris une série de consultations en vue de définir le rôle possible d'une telle approche d'ensemble dans des pourparlers relatifs au désarmement en Europe, gardant à l'esprit la rencontre de Madrid entre les Etats ayant participé à la CSCE.

134. Les propositions mentionnées aux paragraphes 132 et 133 ci-dessus, ainsi que la proposition française traitée au paragraphe 131 ci-avant, ont fait l'objet du paragraphe 36 en même temps que d'autres propositions avancées dans le cadre de la CSCE.

135. C'est dans un contexte régional européen que l'Union soviétique a clairement placé ses propositions d'octobre 1979 et juillet 1980 d'entamer des pourparlers avec les Etats-Unis sur les armes nucléaires "de portée moyenne"; l'Union soviétique a aussi proposé de mener pareilles négociations dans le cadre des SALT-III. (Accord sur la limitation des armements stratégiques offensifs). De leur côté, les Etats de l'OTAN ont, lors de leur réunion ministérielle de décembre 1979, proposé des négociations entre les Etats-Unis et l'URSS sur leurs "forces nucléaires de théâtre d'opérations à longue portée", en commençant par les missiles balistiques basés à terre, dans une perspective étendue au monde entier, une perspective SALT-III. Des déclarations récentes semblent indiquer une certaine souplesse dans les positions des deux côtés.

III. APPROCHE REGIONALE DU DESARMEMENT

1. Le concept de désarmement régional

a) Objectifs et importance

136. Pour la grande majorité des Etats, les menaces pesant sur leur sécurité et le besoin de se préparer sur le plan militaire sont perçus principalement en fonction de la situation qui règne dans leur propre région. Certains problèmes qui font obstacle au progrès sur la voie du désarmement sont donc de nature régionale. D'où l'importance d'une approche régionale en matière de désarmement.

137. Parallèlement, les conditions de sécurité dans une région sont liées à celles qui existent dans d'autres régions et au niveau mondial. En conséquence, les efforts de désarmement déployés dans une région donnée doivent être conçus en relation avec les efforts déployés dans d'autres régions et avec ceux qui ont pour objectif d'arrêter et d'inverser la course aux armements en général et en particulier la course aux armements à laquelle se livrent les principales puissances nucléaires.

138. Toutefois, les conditions existant dans chaque région sont tellement différentes que si les efforts déployés dans les différentes régions ainsi qu'au plan mondial doivent être harmonisés d'une certaine façon générale, il reste néanmoins une large place, dans chaque région, pour des initiatives et une action pratique indépendantes. C'est ce qui confère à l'approche régionale du désarmement sa valeur distinctive, car cette conception implique que les aspirations particulières à une région et les conditions historiques qui lui sont propres sont susceptibles de donner une impulsion considérable à l'effort global du désarmement. De surcroît, les mesures régionales peuvent être adaptées aux besoins et exigences spécifiques des Etats participants, permettant ainsi de s'accorder sur des mesures d'une portée bien plus vaste que celles qui pourraient être mises en application dans les circonstances du moment sur un plan mondial.

139. Le désarmement régional, conçu dans cette perspective, vise donc à réaliser simultanément plusieurs objectifs - promouvoir la sécurité régionale et contribuer à favoriser la détente, à renforcer la sécurité et à promouvoir le désarmement à l'échelle mondiale.

140. A l'évidence, les motivations immédiates et les préoccupations majeures des pays engagés dans des efforts de désarmement régional sont d'atténuer les tensions, de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et d'empêcher une compétition inutile en matière d'armements, ou de tenir la région à l'écart des confrontations qui lui sont extérieures. L'importance primordiale des conditions régionales ressort clairement des cas examinés au chapitre II. Les diverses mesures envisagées se fondaient, chacune à sa manière, sur des considérations, des aspirations, et des préoccupations régionales qui servaient de point de convergence aux efforts des Etats de la région, sans toutefois que fassent jamais défaut des objectifs globaux plus larges.

/...

141. Du fait de l'accroissement de la coopération régionale dans d'autres domaines, la coopération en matière de désarmement pourrait séduire de plus en plus les pays des différentes régions. A mesure que grandit l'importance accordée par les pays à la coopération politique, économique, sociale et autre au niveau de la région, l'obstacle que constituent pour ce type de coopération les courses aux armements régionales et le gaspillage de ressources qu'elles entraînent au nom d'une compétition ruineuse, devraient s'imposer de plus en plus à l'évidence.

142. Accorder une plus grande importance à l'approche régionale du désarmement ne signifie aucunement contrarier la réalisation d'objectifs globaux; c'est au contraire promouvoir ceux-ci et c'est ce qui ressort des cas examinés au chapitre II. Si les méthodes adoptées dans les diverses régions ont été différentes leurs buts et leurs effets, réels ou attendus, étaient dans une large mesure similaires : atténuer pour la région l'impact de la course mondiale aux armements et renforcer la sécurité, régionale et mondiale, et, par là même, améliorer les perspectives de progrès ultérieurs vers le désarmement. Ainsi, par exemple, s'accorde-t-on généralement à reconnaître dans la création, par le Traité de Tlatelolco, d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, une initiative partie d'une région et dont pourraient s'inspirer d'autres régions. En fait, l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974 reconnaissait la contribution importante qu'une mesure régionale peut apporter à l'objectif global de la non-prolifération nucléaire, tout en gardant à l'esprit le fait que les différences dans les situations de sécurité dans les différentes régions imposeront dans une large mesure un caractère spécifique aux accords conclus (A/10027/Add.1). L'Acte final d'Helsinki, en 1975, représente un autre exemple d'efforts déployés au niveau régional.

143. Ainsi, le concept du désarmement régional doit être constamment considéré dans la perspective qui lui est propre. S'il ne peut en aucune manière être un substitut au désarmement général et complet, il peut cependant compléter efficacement les mesures globales et constituer un élément important de l'approche progressive au désarmement global. Il peut notamment faciliter les négociations dans quelques-uns des domaines qu'on estime appropriés pour une action au plan mondial, tout en apportant des initiatives visant à l'adoption d'autres mesures de désarmement propres à promouvoir la stabilité, la confiance réciproque et la coopération au sein de la région.

144. On ne peut pas simplement décomposer l'action menée en vue du désarmement général et complet en éléments régionaux, chaque région décidant de ce qui est faisable ou non, car une telle fragmentation pourrait fausser l'effort déployé au plan global. De surcroît, il est évident qu'on ne peut pas procéder à un désarmement dans une région donnée sans tenir du tout compte de l'évolution de la situation et des conditions existant dans d'autres régions et au plan mondial, si l'on veut que ce désarmement régional réponde à son objectif immédiat qui est de renforcer la sécurité de la région. Cet impératif implique notamment que les mesures de désarmement régional doivent non seulement garantir que la sécurité des Etats de la région n'est pas diminuée mais aussi prendre en considération, de façon appropriée, les préoccupations de sécurité des Etats extérieurs à la région. Les autres implications, plus larges, de cette exigence, font l'objet d'une section ultérieure de ce document.

145. Dans le cadre de la présente étude, le désarmement doit être entendu dans une acception large englobant non seulement les accords sur la réduction et la limitation des armements et des forces armées, mais également des mesures propres à accroître la confiance et des mesures collatérales en général. Dans chacun de ces domaines, des accords de désarmement régional peuvent contribuer de façon importante au processus global de désarmement.

146. Tout d'abord, des mesures régionales peuvent contribuer au succès de négociations touchant des armes particulières - armes nucléaires, armes chimiques, autres armes de destruction massive et armes classiques - et les forces armées. Par exemple, des accords régionaux sur la non-prolifération nucléaire peuvent revêtir une importance cruciale pour le succès des efforts globaux dans ce domaine. De même, la modération au niveau des régions en ce qui concerne la production, l'acquisition et l'accumulation d'armes classiques peut contribuer au désarmement mondial dans le domaine des armes classiques.

147. En deuxième lieu, un élément important pour l'heureuse conclusion d'accords sur le désarmement est la confiance entre Etats. Les mesures collatérales et les mesures propres à accroître la confiance convenues entre les pays d'une région peuvent renforcer la sécurité des Etats de la région et, partant, améliorer les perspectives de progrès sur la voie du désarmement, tant dans la région elle-même qu'au plan mondial.

148. En troisième lieu, il existe dans certaines régions du monde des situations tout à fait particulières à la région, qui doivent nécessairement être prises en considération lors de négociations sur le désarmement. Les pays de la région, qui connaissent le mieux ces particularités, sont tout naturellement le mieux à même d'y trouver des solutions; ainsi peut-on éviter une globalisation des problèmes en question.

149. Quatrièmement, on a créé des organismes et conclu des accords régionaux envisagés au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pour traiter des problèmes de sécurité. Des mécanismes similaires pourraient être adoptés en ce qui concerne le désarmement. De même, les différentes régions pourraient améliorer les perspectives des négociations sur le désarmement global, en adoptant, là où cela convient, des mesures de caractère régional visant à préserver la paix, la stabilité politique, la sécurité régionale et la coopération et le développement économiques. Les ressources nécessaires à la coopération et au développement économiques peuvent provenir en partie d'économies résultant de l'adoption de mesures de désarmement régional telles que la limitation de la production ou de l'acquisition d'armements, et la réduction des dépenses militaires.

150. Parmi les conditions de nature à engendrer des progrès dans le désarmement régional, il faut insister tout particulièrement sur l'importance d'une stricte observation des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés et approfondis dans de nombreuses résolutions et déclarations de l'Assemblée générale, notamment la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et le Document final de la dixième session extraordinaire de

l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Tous les Etats ont un rôle à jouer à cet égard, mais les puissances militaires les plus importantes, et surtout les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, ont des responsabilités spéciales pour ce qui est de promouvoir le désarmement entre eux, en particulier le désarmement nucléaire; de prendre des mesures pour diminuer les tensions et renforcer la sécurité internationale; de permettre aux institutions des Nations Unies chargées de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité internationales, notamment le Conseil de sécurité, d'assumer leurs responsabilités; et d'appliquer fidèlement les décisions de ces organes, de manière à éliminer les obstacles à la stabilité, à la paix et à la sécurité régionales. Dans ce contexte, le respect rigoureux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, du droit à l'autodétermination et des principes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats revêt une importance particulière. Sinon, les pays d'une région qui se sentent victimes, réelles ou potentielles, d'ingérences extérieures, manifestes ou camouflées, peuvent éprouver des difficultés, malgré leurs aspirations, à s'accorder sur des mesures de désarmement régional.

151. Inversement, plus les pays d'une région seront en mesure de réduire effectivement les tensions existant entre eux, de renforcer la coopération interrégionale et d'éliminer la compétition militaire entre eux, mieux ils seront à même de maintenir la région à l'écart des ingérences extérieures, et de l'empêcher de devenir le théâtre de la confrontation et des rivalités de puissances extérieures. Des efforts persévérants pour résoudre les conflits régionaux et régler les différends par des moyens pacifiques, ainsi que des initiatives visant à promouvoir la coopération régionale dans divers domaines, peuvent sensiblement contribuer à restreindre le champ offert aux ingérences extérieures et à raréfier les occasions de confrontations au niveau mondial, ouvrant ainsi la voie à des mesures appropriées de désarmement, régional et global.

b) La "région" dans le contexte du désarmement

152. S'agissant du désarmement régional, le concept de "région" doit être envisagé de façon souple. On ne peut pas définir par avance et d'une manière générale ce qui pourrait constituer une "région" appropriée, ceci dépendant à la fois de l'initiative des Etats concernés et, dans de nombreux cas, du type de mesures envisagé. Ainsi, deux ou plusieurs Etats limitrophes peuvent constituer une "région" aux fins du désarmement; il peut même s'agir simplement de certaines parties contiguës de leurs territoires respectifs - des zones frontalières démilitarisées, par exemple. Dans d'autres cas, un continent entier ou une autre entité géographique connue peut constituer le cadre le plus approprié à des mesures de désarmement régional. Il est clair, toutefois, qu'en toute occurrence la zone d'application des mesures doit être délimitée avec précision, y inclus, le cas échéant, la définition des espaces maritimes et aériens compris dans ladite zone.

153. Au demeurant, il n'est pas indispensable que l'aire d'application d'une mesure de désarmement régional soit fixée une fois pour toutes. A cet égard, aussi, il est parfois préférable d'adopter une attitude souple. Dans certains cas, par

exemple, il peut être souhaitable ou nécessaire de viser dès le départ un champ d'application étendu, tel un continent entier ou un sous-continent. Même ainsi, il se peut que la seule façon pratique de procéder consiste en ce que certains Etats de la région adoptent et mettent en application la mesure en question, dans l'espoir que les autres Etats de la région y accéderont à point nommé eux aussi. Dans d'autres cas, on pourrait envisager un processus selon lequel une mesure de désarmement serait négociée dans un premier temps par un noyau d'Etats entre lesquels le besoin d'atténuer les tensions, de réduire le niveau des forces armées ou de prévenir une plus ample expansion des moyens militaires, se fait particulièrement sentir. A partir de ce noyau, la "région" pourrait alors s'étendre graduellement grâce à l'adhésion d'Etats voisins à l'accord en question, sans qu'il soit nécessaire de définir dès le départ les limites exactes de la région à laquelle la mesure convenue s'appliquera en fin de compte.

154. Le critère le plus important pour définir la région à laquelle s'appliquerait une mesure particulière de désarmement est normalement de degré de cohésion qu'y présentent les conditions militaires, ainsi que la perception qu'ont les Etats intéressés de leur situation de sécurité et les préoccupations que celle-ci leur inspire; mais, là encore, des variantes sont possibles selon les mesures envisagées et d'après la situation prévalant dans la région sur le plan politique et en matière de sécurité. En outre, l'idée de sécurité peut changer avec l'évolution de la technique et des relations politiques, ce qui met une fois encore en relief la nécessité de faire preuve de souplesse dans la définition de la "région". Par exemple, le cas sera vraisemblablement différent selon qu'il s'agira d'une région dont les Etats sont déjà fortement armés et s'affrontent déjà ou se sentent menacés les uns par les autres, ou d'une région où le niveau des armements est inférieur, où il n'existe pas de divisions politiques et militaires tranchées et persistantes, et où, au contraire, la préoccupation majeure des pays de la région est d'éviter que celle-ci soit entraînée dans des confrontations entre puissances extérieures. Dans le premier cas, des mesures visant à prévenir ou à régler les achats compétitifs d'armements, à accroître la confiance et à instaurer une vérification efficace, revêtiront probablement une importance particulière, et la situation stratégique et militaire, y compris le rôle dévolu à des puissances extérieures, constitueront des éléments primordiaux pour la définition de la région à laquelle les mesures devront s'appliquer. Dans le second cas, une coopération régionale pour le maintien de la paix et de la sécurité, et des accords mutuels en vue d'empêcher une intervention militaire d'Etats extérieurs et en vue d'empêcher une intervention militaire d'Etats extérieurs et en vue de renoncer à l'acquisition de certains types d'armes peuvent constituer des avenues plus appropriées.

155. Les considérations d'ordre géographique et de sécurité ne suffiront pas toujours par elles-mêmes à déterminer ce qui peut être une "région" appropriée. Dans de nombreux cas, le désarmement régional pourra utilement profiter d'éléments supplémentaires tels que l'existence de liens culturels, économiques, idéologiques et/ou politiques. En particulier, l'existence préalable d'organisations inter-gouvernementales régionales reflétant une certaine communauté de conceptions et une certaine cohésion politique pourra souvent fournir un cadre efficace et une instance naturelle aux discussions et à la conclusion d'accords sur des mesures de désarmement régional.

156. Pour assurer l'efficacité d'une mesure de désarmement régional, il peut être souhaitable, voire parfois nécessaire, de délimiter la région à laquelle s'applique la mesure, de sorte qu'elle englobe des parties de la haute mer, ou d'autres zones ne relevant pas de la juridiction nationale des Etats de la région, ou encore des zones dans lesquelles des Etats extérieurs à la région jouissent de certains droits reconnus. Dans pareils cas, et dès lors que la mesure en question porterait atteinte aux droits reconnus de tiers, dérivés du droit international en général ou d'autres arrangements juridiques existants, sa mise en oeuvre intégrale nécessitera la coopération active de ces tiers. Les problèmes complexes découlant, dans ce cas comme dans d'autres, de l'interaction entre les droits et aspirations des Etats de la région et les droits et intérêts légitimes des Etats extérieurs à la région sont examinés plus en détail aux paragraphes 174 à 178 de la section b) ci-dessous.

2. Conditions et directives de base

a) Principes concernant le désarmement en général

157. Etant donné que le désarmement régional doit être réalisé dans la perspective de l'ultime accomplissement du désarmement général et complet sous contrôle international efficace, il devrait normalement s'appuyer sur les principes régissant de façon générale les négociations en matière de désarmement. Parmi ces principes généraux figurent en particulier ceux contenus dans la Charte des Nations Unies et d'autres règles généralement acceptées du droit international, les principes énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que les principes affirmés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

158. La Charte des Nations Unies traite du désarmement dans le contexte de l'objectif fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 11 de la Charte confère à l'Assemblée générale le pouvoir de se saisir des principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et de faire, à propos de ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation soit au Conseil de sécurité, soit à la fois aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

159. L'Article 26 de la Charte établit un lien entre la promotion de l'établissement et du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la réglementation des armements. Conformément à cet article, l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité doivent être accomplis en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde. Conformément à la Charte, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major, d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. Même si ce mécanisme n'est jamais entré en fonction, l'Article 26 pose clairement un principe essentiel pour la réalisation de la paix et de la sécurité internationales.

160. L'Article 2 énonce les principes qui régissent la poursuite des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A la lumière des Articles 11 et 26, ces principes sont, le cas échéant, implicitement valables pour ce qui est des mesures relatives au désarmement. Parmi les principes énoncés à l'Article 2, on peut considérer que les suivants sont particulièrement applicables aux mesures de désarmement :

- i) L'égalité souveraine de tous les Etats;
- ii) L'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques;
- iii) L'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;
- iv) L'obligation de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies pour toute action préventive ou coercitive entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte;
- v) Le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat;
- vi) L'obligation pour les Nations Unies de s'abstenir de toute intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

161. L'Article 52 de la Charte envisage spécifiquement la possibilité d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional. En fait, le Conseil de sécurité est tenu, au titre de la Charte, d'encourager le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux. Compte tenu du lien étroit établi par la Charte entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales d'une part, et le désarmement et la réglementation des armements d'autre part, les efforts de désarmement régional sont non seulement conformes aux dispositions de la Charte, mais ils en tirent clairement leur fondement même.

162. Le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales constituent l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies tel qu'énoncé dans la Charte, à la fois dans le préambule, dans les objectifs et principes établis par les Articles 1 et 2, et dans les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités confiés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Toutes les activités de l'Organisation, quels que soient leurs objectifs immédiats et leurs autres mérites, contribuent, chacune à sa façon, à la réalisation de cet objectif. Ce faisant, elles aident à susciter les conditions propices à des efforts de désarmement en général et de désarmement régional en particulier. Dans le cadre de cette étude, il convient d'attacher une importance particulière aux efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la réalisation d'objectifs essentiellement régionaux, y compris son action à propos de conflits spécifiques, ses actions en faveur du respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats

et du droit des peuples à l'autodétermination, son soutien aux efforts d'organisations régionales en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité dans leurs régions, sa lutte contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid, etc.

163. L'Organisation des Nations Unies peut également promouvoir l'avènement de conditions propices au désarmement régional en encourageant les puissances extérieures à la région, dont la coopération est nécessaire à la mise en oeuvre de mesures régionales, à assumer les obligations voulues.

164. Dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les Etats Membres réaffirment les principes qui font partie intégrante de la Charte et soulignent le rôle central de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement (par. 26 et 27). Le Document réaffirme, à l'instar d'une longue série de résolutions de l'Assemblée générale, que l'objectif ultime des efforts déployés par les Etats en matière de désarmement doit être le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Il précise ensuite quels sont les principes et les critères fondamentaux qui doivent régir les efforts en matière de désarmement, à savoir :

Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale. Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.

L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée, tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties.

165. Le Document final souligne également la relation étroite qui existe entre les dépenses en matière d'armements et le développement économique et social, et il demande instamment que les ressources libérées à la suite de l'application de mesures de désarmement soient utilisées de manière à contribuer à la promotion du bien-être de tous les peuples et à l'amélioration de la situation économique des pays en développement.

b) Principes et directives spécifiques à l'approche régionale

166. Les principes applicables aux négociations sur le désarmement en général ont été étudiés ci-dessus. Il faut également mentionner les principes qui ont été adoptés par les Etats de certaines régions pour étayer leurs propres négociations de désarmement et qui pourraient s'avérer utiles pour des négociations de désarmement régional menées dans d'autres régions. Mais on peut aussi dériver du lien existant entre les perspectives régionales et mondiales certains principes et directives applicables spécifiquement à l'approche régionale du désarmement.

167. Comme indiqué ci-dessus, l'un des objectifs du désarmement régional est de favoriser la réalisation du but ultime, que constitue le désarmement général et complet, grâce à des mesures partielles et de portée géographique limitée. Il faut donc garder cet objectif du désarmement général et complet présent à l'esprit lorsqu'on tente d'identifier des directives spécifiques inhérentes à l'approche régionale du désarmement. Cela signifie que les mesures à caractère régional ne doivent en aucun cas - et c'est là une condition minimum - comporter des obligations qui seraient contraires à l'objectif mondial ou entraveraient sa réalisation ultime. De même, ces mesures doivent être conformes au droit international en général et tenir compte d'autres obligations juridiques précédemment contractées par les Etats participants (voir ci-dessous).

168. De plus, l'élaboration et l'application de mesures de désarmement dans une région donnée plutôt que dans l'ensemble du monde soulèvent du fait même le problème des relations particulières ainsi créées entre cette région et le reste du monde.

169. Parmi les principes applicables à l'approche régionale du désarmement, il faut tout d'abord souligner la souveraineté des Etats de la région envisagée : c'est à eux qu'il revient de déterminer les modalités de leur approche régionale au désarmement. Une mesure de désarmement ne peut découler que de la volonté expresse de chaque Etat dont le territoire et/ou les forces armées sont concernées.

170. Il est également clair que dans de nombreux cas les Etats d'une région donnée ne pourraient envisager une mesure donnée de désarmement régional, tout en étant sûrs de sauvegarder leur propre sécurité, qu'à la condition d'obtenir la coopération de certains Etats tiers dont les actes emportent une influence significative sur la situation de sécurité de la région. Les Etats convenant de mesures de désarmement régional doivent pouvoir être en mesure de bénéficier de la coopération de tels Etats tiers, afin d'obtenir les assurances, les engagements ou les modifications d'accords antérieurs, dont ils ont besoin.

171. Il faut également noter que l'interaction entre la région et le reste du monde implique des devoirs pour les Etats de la région aussi bien que pour les Etats extérieurs à la région.

172. Une mesure de désarmement régional serait contraire au but ultime recherché - le désarmement général et complet - si, bien que garantissant aux Etats parties une sécurité non diminuée, elle ne tenait pas en même temps compte des préoccupations de sécurité d'Etats tiers concernés et de la communauté internationale dans son ensemble. Il s'ensuit que les Etats de la région ont, vis-à-vis d'autres Etats, l'obligation de prendre en compte les implications qu'ont pour leur sécurité les mesures envisagées. Dans la même perspective, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies soit informée de façon appropriée des efforts de désarmement régional.

173. A l'inverse, il est non moins important que les Etats tiers coopèrent à la mise en oeuvre des mesures de désarmement convenues par les Etats d'une région dans le cadre de la réalisation progressive du désarmement général et complet. Cette coopération signifie, pour le moins, que soit respecté le nouveau statut établi par les Etats en question pour leur propre région, mais elle peut également prendre la forme d'une aide active (à la demande des Etats de la région) lors de l'élaboration des mesures envisagées et/ou à l'occasion de leur mise en oeuvre.

174. De plus, et bien que les Etats de la région doivent garder l'initiative, il devrait être possible d'obtenir, sur demande, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation régionale le cas échéant pour l'étude, la négociation et/ou la mise en oeuvre de toute mesure de désarmement régional.

175. Il n'est pas exclu que l'on soit amené à s'interroger sur la conformité de certaines mesures de désarmement régional avec certains éléments du droit international public, ou sur leur compatibilité avec certains engagements juridiques antérieurs. Le cas le plus important est celui dont il a déjà été fait mention au paragraphe 156, et où la région envisagée est constituée, en tout ou en partie, de zones géographiques qui ne relèvent de la juridiction nationale d'aucun Etat et où le régime envisagé limiterait les droits dont des Etats tiers jouissent dans cette région en vertu du droit international. Il s'agit donc ici de l'articulation de deux éléments : une mesure de désarmement régional proprement dit, et une mesure multilatérale de désarmement, ou de désengagement suivant le cas, de caractère régional.

176. L'Antarctique fournit un exemple de cette situation. La solution adoptée dans ce cas a été examinée ci-dessus (chap. II, par. 14 à 20).

177. L'autre cas important concerne les eaux internationales. On peut en trouver un exemple dans le Traité de Tlatelolco qui stipule qu'une fois entré pleinement en vigueur, le statut de zone dénucléarisée s'appliquera également à une zone maritime de sécurité entourant la région et s'étendant au-delà de la limite de juridiction nationale des Etats côtiers. L'association au Traité de tous les Etats nucléaires du fait de leur adhésion au Protocole additionnel II a été conçue, entre autres, comme un moyen d'atteindre cet objectif.

178. Un autre exemple porte sur le concept de zone de paix tel qu'appliqué à l'océan Indien, à la Baltique, à la Méditerranée et à d'autres étendues maritimes. Dans ces cas, il existe plusieurs approches possibles. Par exemple, deux ou

plusieurs Etats extra-régionaux peuvent convenir entre eux de renoncer sur base de réciprocité à toutes ou à certaines formes de déploiement, activité et/ou passage navals dans cette zone particulière de la haute mer. Il serait également possible d'instituer un régime juridique spécial pour certaines zones maritimes précisément définies, qui interdirait ou limiterait toutes les activités militaires ou certaines d'entre elles. Bien entendu, rien ne s'oppose à l'adoption de mesures de ce type, mais celles-ci devraient être négociées au niveau international et être acceptées par la communauté internationale pour avoir force obligatoire. Une solution possible peut consister à ce que les négociations débouchent sur une formule explicitement conçue aux seules fins du désarmement.

179. En appliquant à ces quelques cas les principes développés ci-dessus, il semble possible de conclure que si les Etats parties à un accord régional de désarmement parviennent à définir un régime restrictif applicable à des zones maritimes de leur région, sans que l'application de ce régime puisse être considérée par aucun autre Etat comme constituant une menace pour sa sécurité et sans qu'aucune entrave soit portée aux activités pacifiques déployées dans cette région par des parties tierces conformément aux principes du droit international, alors les usagers maritimes doivent coopérer à l'établissement et au respect de ce régime.

IV. EXAMEN DES MESURES VENANT EN CAUSE

180. Les considérations précédemment exposées ci-dessus au titre des directives spécifiques à l'approche régionale (chap. III, 2 b), par. 166 à 179), concernant le droit qu'ont les Etats d'une région donnée de déterminer les modalités de leur approche au désarmement régional, impliquent que dans la présente étude on ne peut pas prétendre définir la nature des mesures de désarmement les plus appropriées au niveau régional. C'est là une appréciation qui relève de la prérogative des Etats de la région intéressée.

181. En revanche, il semble utile d'établir une liste de ce qui a été fait, proposé ou imaginé jusqu'ici, afin de présenter aux Etats qui souhaitent promouvoir le désarmement dans leur région une gamme aussi large que possible de mesures dont l'application pourrait être envisagée au niveau régional.

182. C'est dans ce sens que le Groupe d'experts gouvernementaux a interprété la directive que lui a donnée l'Assemblée générale dans sa résolution 33/91 E, en lui demandant de définir, entre autres, "les mesures qui, sur l'initiative des Etats concernés, peuvent se prêter à une approche régionale".

183. Suivant le même raisonnement, une telle liste de mesures éventuelles devrait être extensive plutôt que restrictive. Exclure certaines mesures comme ne se prêtant pas à une action régionale, simplement parce qu'elles n'ont encore été envisagées jusqu'ici qu'au niveau mondial, serait, semble-t-il, préjuger négativement du choix des Etats de la région.

184. Il s'ensuit, en particulier, qu'aucune des mesures contenues dans le Programme d'action du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ne peut être exclue à priori d'une approche régionale. Par conséquent, le Groupe d'experts gouvernementaux a établi sa liste de mesures de désarmement susceptibles de se prêter à une approche régionale, en tenant compte du Programme d'action et, à cette fin, il s'est conformé à la liste de mesures que la Commission du désarmement, à sa session du printemps 1979, a incluse dans son rapport sous le titre : "Eléments d'un programme global de désarmement" 23/.

185. Aussi longue puisse-t-elle être, une liste de mesures de désarmement susceptibles de se prêter à une approche régionale ne saurait être considérée comme exhaustive. Il est toujours possible que de nouvelles idées apparaissent, que des faits nouveaux surviennent, ou que s'instaurent des conditions régionales, qui permettent de découvrir des approches auxquelles on n'avait pas pensé ou qu'il était impossible de prévoir. Au surplus, le Comité du désarmement est actuellement en train de négocier un Programme global de désarmement qui, après son adoption par la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, en 1982, pourrait apporter des idées nouvelles pour une action régionale.

186. Les mesures dont la liste figure ci-après sont examinées dans l'ordre qu'a suivi la Commission du désarmement pour énumérer les éléments d'un programme global de désarmement, "étant entendu que rien ne devrait empêcher les Etats de

mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires" 24/. De même, rien ne devrait empêcher les Etats d'une région donnée de négocier et de s'accorder sur toutes mesures quelconques dans l'ordre de leur choix. Il découle également de ce qui a été dit des prérogatives des Etats de la région que ceux-ci peuvent décider quelles mesures examiner et dans quel ordre, sur la base des conditions régnant dans leur région.

1. Mesures de désarmement

a) Armes nucléaires

187. Les efforts de la communauté internationale pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires se sont traduits par des traités multilatéraux et des résolutions et programmes adoptés dans le cadre des Nations Unies. D'autres mesures ont été adoptées sur le plan bilatéral par les Etats-Unis et l'Union soviétique dans les accords sur la limitation des armes stratégiques. Il est nécessaire de poursuivre les efforts afin de continuer le processus de négociation SALT et d'aboutir à des accords sur des mesures telles que la limitation et la réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs menant finalement à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles; la cessation du perfectionnement qualitatif et de la mise au point des systèmes d'armes nucléaires; et la cessation de la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de la production de matières fissiles à des fins d'armement. A cet égard, un prompt aboutissement des efforts que mènent les Etats dotés d'armes nucléaires en exécution des obligations assumées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représenterait un progrès extrêmement important. Une mesure essentielle à cet égard serait la cessation complète des essais d'armes nucléaires.

188. La cessation de la course aux armes nucléaires sous tous ses aspects, et le désarmement nucléaire aux fins de l'élimination complète des armes nucléaires dans les plus courts délais possibles, relèvent au premier chef de la responsabilité des Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier de ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants. Cela dit, certaines des mesures relevant de ce domaine pourraient être envisagées à titre partiel sur une base régionale, soit parce qu'elles sont susceptibles de faciliter l'adoption, par la suite, de mesures analogues au niveau mondial, soit parce qu'elles peuvent servir par elles-mêmes à diminuer les effets de la course mondiale aux armements dans la région en question. On a noté au chapitre II, par exemple, que la question de l'interdiction des essais d'armes nucléaires avait été directement à l'origine de l'adoption de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.

189. Des mesures relatives à la réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, devant finalement déboucher, dès que possible, sur leur élimination complète, ainsi que des mesures relatives à la cessation du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires sont, en principe,

24/ Ibid., par. 12.

d'application possible dans des régions comprenant des pays qui possèdent des armes nucléaires et dans des régions où sont présentement implantées des armes nucléaires. Les questions de limitation quantitative et qualitative des armes nucléaires ne doivent pas nécessairement n'être abordées qu'à l'occasion d'entretiens bilatéraux entre les deux principales puissances nucléaires, ni se limiter nécessairement à ce qu'on appelle les armes nucléaires stratégiques. Pour que des négociations sur ces questions dans un contexte régional soient couronnées de succès, il faudrait bien entendu que l'on tienne dûment compte des préoccupations de sécurité régionales, ce qui peut supposer dans certains cas la conclusion d'arrangements adéquats concernant l'importance et la nature des forces armées classiques des divers Etats et groupes d'Etats concernés, et la réalisation de progrès dans la limitation et la réduction des arsenaux stratégiques des puissances nucléaires.

190. L'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires est d'une part d'empêcher l'apparition de tout nouvel Etat doté d'armes nucléaires, en dehors des cinq Etats qui le sont déjà, et de l'autre de réduire progressivement et de finir par éliminer entièrement les armes nucléaires. Cela entraîne des obligations et des responsabilités à la fois pour les Etats dotés d'armes nucléaires et pour les Etats qui ne le sont pas, les premiers s'engageant à mettre fin à la course aux armes nucléaires et à réaliser le désarmement et chacun des deux groupes d'Etats s'engageant à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

191. En attendant l'élimination totale des armes nucléaires, des accords internationaux efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre le recours ou la menace de recours à ces armes représenteraient une contribution très importante aux efforts visant à la non-prolifération. De tels arrangements sont actuellement à l'étude au Comité du désarmement. Plusieurs approches ont été envisagées. Des assurances sous la forme d'une convention internationale pourraient être données par les puissances dotées d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires ou, du moins, à ceux qui ne sont pas parties à des accords de sécurité nucléaire avec certaines puissances nucléaires; une approche plus différenciée consisterait à procéder par des voies multilatérales ou à recourir à d'autres formes d'action. Par exemple, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en adhérant au Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco, se sont engagés à ne pas faire usage ou à ne pas menacer de faire usage d'armes nucléaires contre les parties audit traité.

192. En relation avec d'autres mesures visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires, le besoin a été réaffirmé à de nombreuses reprises d'assurer que de telles mesures ne fassent pas en même temps obstacle à l'utilisation pacifique des techniques nucléaires, et de renforcer la coopération internationale en faveur du transfert et de l'utilisation des techniques nucléaires pour le développement économique et social, dans le cadre de contrôles convenus et adéquats, sur une base non discriminatoire, et en conformité avec les priorités, intérêts et besoins de chaque pays. La pleine application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par les pays dotés de techniques nucléaires perfectionnées constituerait une contribution essentielle à cet égard. On pourrait en outre envisager de combiner les mesures visant à promouvoir la coopération régionale pour l'utilisation pacifique des techniques nucléaires avec des systèmes d'inspection et de contrôle des activités nucléaires pacifiques fonctionnant

sur une base régionale, de façon à compléter et/ou à faciliter l'application de garanties internationales par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les articles 12 à 18 du Traité de Tlatelolco établissent un système régional de contrôle et d'inspection de ce type, doté des organes appropriés et adapté au statut particulier de zone dénucléarisée qu'implique le traité. Dans certains cas, des agences régionales pour la fourniture et/ou le retraitement des combustibles nucléaires, opérant dans le cadre de garanties internationales et régionales, convenues et appropriées, pourraient aider à apaiser les craintes de prolifération des armes nucléaires tout en promouvant parallèlement, de façon efficace, le développement et la coopération économique.

193. L'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires est un domaine dans lequel l'approche régionale au désarmement s'est révélée particulièrement séduisante. Une zone dénucléarisée de ce genre a été établie en Amérique latine par le Traité de Tlatelolco. Des propositions tendant à établir des zones analogues en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie méridionale ont recueilli un large appui. L'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît explicitement le droit de tout groupe d'Etats de conclure des traités régionaux afin d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. Les principes généraux applicables à ces zones ont été examinés dans l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects qui a été présentée à l'Assemblée générale en 1975 (voir chap. II, par. 90).

194. Les avantages qu'il y a à superposer les approches mondiales et régionales apparaissent avec une particulière clarté dans la question de la non-prolifération nucléaire. A certains égards, l'approche mondiale impose aux Etats des exigences moindres, mais elle offre l'avantage d'un champ d'application plus étendu. En revanche, quand et là où les conditions nécessaires sont remplies, l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires présente des avantages qu'on ne saurait obtenir avec l'approche mondiale. Du fait notamment que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires suppose l'absence complète d'armes nucléaires, des garanties de sécurité plus spécifiques peuvent être données par les Etats dotés d'armes nucléaires de même que des accords plus élaborés peuvent être conclus en matière d'inspection ainsi que de transferts internationaux de matériaux et d'équipement nucléaires.

195. Dans le présent contexte, on peut également mentionner la notion de zones de paix. Dans les propositions avancées jusqu'ici, ce concept implique un statut de dénucléarisation ou, tout au moins, un statut de non-possession d'armes nucléaires pour les pays de la zone. En outre, l'un des objectifs importants dans toutes les propositions de l'espèce avancées à cette date a été de limiter dans la région concernée le déploiement de forces, y compris de forces nucléaires, par des puissances extérieures à la zone. Dans le cas d'une zone comprenant une partie de la haute mer, des problèmes difficiles se posent, au-delà même de ceux ayant trait aux présences navale et aérienne au sens étroit du terme, notamment le passage et la présence de sous-marins armés de missiles nucléaires qui, même s'ils ne semblent pas de prime abord être en rapport direct avec la situation régionale, peuvent néanmoins être perçus comme affectant cette situation.

b) Autres armes de destruction massive

196. Les mesures énumérées sous cette rubrique dans les éléments d'un programme global de désarmement sont l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction; la prévention de l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, spécifiquement ceux qui seraient basés sur des principes scientifiques nouveaux; et l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation des armes radiologiques. Les interdictions globales relatives à chacun de ces types d'armes sont actuellement à l'examen au Comité du désarmement.

197. Certaines de ces mesures, par exemple l'interdiction des armes chimiques, peuvent néanmoins se prêter à une approche régionale stipulant l'élimination des armes en question là où elles existent déjà, ainsi que l'interdiction pour l'avenir de toute mise au point, possession, introduction ou utilisation de telles armes. Des arrangements régionaux, combinés avec des procédures de contrôle et des garanties octroyées par des Etats extérieurs à la région, si et où ceci est approprié, pourraient avoir leur mérite, par exemple là où les conditions prévalant dans la région rendent possible d'y conclure des accords d'une portée plus vaste que ceux qu'on a pu ou qu'on pourrait réaliser sur un plan mondial.

c) Armes et forces armées classiques

198. L'arrêt de la course aux armements classiques est un domaine dans lequel l'insertion d'un aspect régional dans l'approche au désarmement revêt une particulière importance. L'ubiquité des armes et des forces armées classiques ainsi que leur diversité technique et fonctionnelle, de même que le rôle central joué par les forces classiques dans la perception qu'ont de leur sécurité les pays d'une région, rendent la question du désarmement classique extrêmement complexe et les approches possibles hautement tributaires des conditions régionales. Dans beaucoup de cas, il ne peut pas suffire de simplement réduire le niveau des effectifs ou des armements; il est parfois nécessaire de compléter tel genre de mesure concernant les forces classiques par d'autres mesures de désarmement classique, si l'on entend satisfaire l'exigence de sécurité non diminuée pour toutes les parties. Dans certains cas, il faut tenir compte de la présence ou du rôle des armes nucléaires, ou encore convenir de mesures propres à accroître la confiance ou bien d'autres mesures visant à promouvoir la sécurité, ainsi que des mesures spécifiques et efficaces de vérification à l'échelon national ou international. Le désarmement classique est un domaine dans lequel le nombre des mesures possibles et la portée des initiatives susceptibles d'être prises à l'échelon régional sont quasiment illimités.

199. Les accords sur la limitation et la réduction des armes et des forces armées classiques se répartissent en plusieurs catégories, certes interdépendantes mais néanmoins distinctes.

200. Une première catégorie de mesures consiste pour les Etats d'une région à renoncer à acquérir certains types d'armes encore absents de la région. Pareils accords de renoncement à l'acquisition de certains types d'armes viseraient

normalement, en règle générale, de nouveaux types d'armes ou des armes d'une technique avancée ou encore des armes dont les effets sont particulièrement destructeurs ou indiscriminants. Ils peuvent être destinés à prévenir de futures compétitions régionales en matière d'armements ou à empêcher l'introduction dans la région d'armes risquant de rendre particulièrement difficile une future conclusion d'accords de désarmement. Toutefois, des accords de ce type peuvent également porter sur des armes qui ne sont pas radicalement nouvelles ou différentes des armes existantes mais dont les performances dépassent certaines limites convenues, par exemple en matière de capacité opérationnelle, de portée, charge et vitesse des aéronefs, de poids et armement des navires de combat, ou de caractéristiques de portée, lancement et cible de missiles. Ce type d'accords régionaux implique que les Etats de la région renoncent à acquérir et à fabriquer de telles armes et, selon le cas, que des Etats extérieurs à la région s'engagent à ne pas introduire ou déployer de telles armes dans la région et à ne pas les utiliser contre les pays de la région. Dans certains cas, il peut être nécessaire de lier de tels accords à des arrangements imposant certaines autres limitations aux armements et aux forces armées dans la région.

201. En ce qui concerne les forces armées, les accords peuvent consister à placer des plafonds collectifs ou nationaux sur les effectifs militaires dans la région, à geler ceux-ci aux niveaux existants ou bien à les réduire puis les limiter aux niveaux ainsi atteints. En cas de réductions, l'accord peut spécifier les niveaux à atteindre après exécution des réductions ou spécifier au contraire les pourcentages ou les contingents de réduction des effectifs existants. Les réductions, plafonds et gels peuvent être limités à certains types de forces (terrestres, navales ou aériennes) ou être axés sur certains types de forces et/ou d'armements, matériels et installations (approche sélective), ou encore s'appliquer simultanément à toutes les forces et à tous les armements. Les limitations d'armements peuvent être quantitatives et/ou qualitatives. Là encore, les réductions, plafonds et gels peuvent être liés à des restrictions géographiques sur le déploiement, y compris la création de zones démilitarisées en totalité ou en partie ou la conclusion d'arrangements équivalents concernant les espaces maritime et aérien. On peut également envisager de geler les caractéristiques de performance de certains types d'armements. Là où des forces armées d'autres pays sont stationnées dans la région, l'accord peut disposer de leur retrait, total ou partiel.

202. Les mesures peuvent être combinées de diverses manières, chaque méthode s'appuyant sur des motivations différentes quant aux moyens choisis pour renforcer la sécurité régionale. Ainsi, une combinaison de limitations quantitatives avec des limitations de performance peut servir à équilibrer les niveaux de forces des différents pays ou groupes de pays d'une région; des limites sur les caractéristiques d'armes, par exemple d'aéronefs ou de navires, pourraient viser à limiter les capacités offensives des Etats de la région, sans compromettre indûment leur capacité défensive; et en combinant des limitations de performance avec des limitations sur le déploiement, on peut arriver à accroître la confiance. De même les armes à soumettre à pareilles limitations pourraient être sélectionnées non seulement en fonction de leurs caractéristiques militaires mais également compte tenu d'autres considérations, tel leur coût.

203. Dans les accords des types susmentionnés, qui limitent la possession de certaines armes ou de certains types d'armes, ces limitations peuvent porter soit sur les stocks maximum autorisés soit sur le volume d'acquisitions nouvelles autorisées ou interdites, soit encore sur les deux à la fois. La question de la vérification, par exemple, peut déterminer le choix de l'une ou l'autre formule. Des accords relatifs aux niveaux de fabrication et d'importation de certains types d'armes sont donc équivalents dans leurs effets aux accords susmentionnés même si, dans certains cas, ils sont plus faciles à appliquer. Du point de vue de la présente étude, à savoir celui de mesures se prêtant à une approche régionale à l'initiative des Etats intéressés, des limitations portant sur le transfert international d'armes classiques constituent par conséquent des éléments possibles d'accords régionaux limitant la possession de certains types ou quantités d'armes dans cette région, plutôt que des mesures en soi.

204. Des interdictions ou des restrictions quant à l'utilisation de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou qui ont des effets indiscriminants, constituent une catégorie de mesures qui, jusqu'à présent, a toujours été examinée en termes d'interdictions à l'échelle mondiale. Dans l'éventualité où la portée de mesures d'ordre régional pourrait être rendue plus large que celle de mesures prises à l'échelle mondiale, une approche régionale pourrait compléter utilement les efforts déployés sur le plan mondial. Toutefois, sur le plan régional, des accords aux termes desquels les parties renonceraient à posséder de telles armes pourraient tout aussi bien assurer leur non-emploi. En outre, une convention multilatérale, même si, à l'origine, certains pays n'y adhèrent pas, peut acquérir force obligatoire universelle grâce à l'accroissement progressif du nombre des parties, joint à l'appui de l'opinion publique internationale et à une longue habitude de non-emploi de ces armes de la part des parties tout comme des Etats tiers.

d) Dépenses militaires

205. La réduction des dépenses militaires contribuerait efficacement à arrêter et à inverser la course aux armements, aussi dans un contexte régional. C'est normalement le moyen le plus direct de libérer des ressources qui pourraient être réaffectées au développement économique et social, particulièrement pour le bénéfice des pays en développement, comme prévu dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La réduction des dépenses militaires peut également contribuer, dans une mesure significative, à renforcer la confiance, en particulier dans son application à l'échelon régional.

206. Les Etats participants devraient convenir d'une base pour l'application de pareilles mesures. Il faudrait trouver des modalités acceptables de mise en oeuvre efficace, qui tiennent compte, entre autres, des problèmes posés par l'évaluation de l'impact relatif des réductions opérées par les différents Etats. Là réside l'une des principales difficultés que présente cette approche, ainsi que l'ont reconnu plusieurs études effectuées par l'Organisation des Nations Unies (A/9770/Rev.1 de 1975 et A/31/222/Rev.1 de 1977). Dans ces études, on a examiné la possibilité de normaliser la publication des dépenses militaires et il est actuellement procédé, sur une base volontaire, à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, conformément à la résolution 33/67 de l'Assemblée générale.

207. On pourrait envisager des cas où la publication des dépenses militaires serait conçue non seulement comme la base d'éventuelles réductions futures, mais également comme une mesure per se propre à accroître la confiance. Dans certains cas, les problèmes relatifs à la comptabilisation et à la publication périodiques pourraient être plus faciles à maîtriser dans un cadre régional. Toutefois, il faut souligner - observation qui vaut aussi bien dans ce cas que pour d'autres mesures - qu'une limitation efficace de la course aux armements présuppose la participation des Etats militairement importants de la région.

e) Vérification

208. Les méthodes et procédures de vérification qui, en liaison avec des mesures spécifiques de désarmement, visent à faciliter la conclusion et l'application effective d'accords de désarmement et à créer la confiance entre les Etats, sont aussi importantes sur le plan régional que dans d'autres contextes, mais elles peuvent dans certains cas être plus facilement appliquées dans le cadre régional. Les formes et les modalités sont appelées à dépendre des buts, de l'ampleur et de la nature des mesures de désarmement en question, de même que des particularités régionales pertinentes. Parmi les mesures relevant spécifiquement de la vérification, les Etats d'une région pourraient examiner, outre les aspects techniques particuliers aux mesures de désarmement envisagées, les dispositions générales en matière d'institutions et de procédures qui s'imposent pour assurer la mise en oeuvre d'accords de désarmement régional, y compris, le cas échéant, la création de mécanismes ou organismes régionaux de consultation et de vérification, ainsi que le rôle que les organes et organisations du système des Nations Unies pourraient jouer en relation avec des arrangements régionaux de vérification.

209. Des mesures régionales de vérification peuvent être articulées avec des mécanismes internationaux. On mentionnera à cet égard le système de contrôle prévu par le Traité de Tlatelolco visant la création d'une zone militairement dénucléarisée en Amérique latine, qui combine l'application du système de garanties de l'AIEA avec des mesures additionnelles de vérification, qui vont au-delà des garanties de l'AIEA et qu'applique l'organisme régional OPANAL, comme indiqué au chapitre II. Un autre exemple est le système de contrôle créé par la Communauté européenne de l'énergie atomique et portant sur le flux des matières fissiles à l'intérieur de la Communauté européenne, qui complète l'application des garanties de l'AIEA dans la CEE, conformément à l'Article III du Traité sur la non-prolifération. Il existe également une Agence pour le contrôle des armements qui relève de l'Union de l'Europe occidentale créée par les Protocoles de Paris de 1954 au Traité de Bruxelles de 1948.

f) Mesures connexes (zones de paix)

210. Il n'existe pas une ou plusieurs mesures spécifiques qui puissent permettre de donner une définition universelle du concept de zone de paix (voir également chap. II, par. 68 à 84, chap. III, par. 178 et chap. IV, par. 195). On peut cependant identifier dans les propositions avancées jusqu'ici plusieurs éléments qui ensemble, permettent de caractériser ce concept.

211. Un des éléments essentiels, voire l'élément fondamental des propositions en vue de la création de zones de paix qui ont été présentées à ce jour, consiste à mettre la zone autant que possible à l'abri de toute ingérence de puissances extérieures, en dehors de l'impact de confrontations de portée plus vaste entre ces puissances, et à l'écart de la course mondiale aux armements. Un autre concept essentiel est le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales grâce au règlement des différends entre les Etats de la région dans le cadre d'une coopération politique et d'une modération militaire réciproque. Ce concept implique que les Etats de la région s'abstiennent de se livrer à une course aux armements, tout en maintenant entre eux des rapports de force acceptables. Un troisième concept essentiel est celui de la promotion active de la coopération intrarégionale, notamment en matière économique, sociale et politique. L'importance de chacun de ces concepts tend à varier en fonction de la région considérée et du degré atteint dans l'établissement de la zone de paix.

212. Comme on peut le voir, une zone de paix peut être décrite au mieux, non pas tant comme une mesure en soi au sens strict du terme, mais plutôt comme un processus ou un effort caractérisé par une certaine conception de la paix régionale, qu'il vise à promouvoir et qui peut varier légèrement d'un cas à l'autre. Selon les circonstances, on peut envisager plusieurs mesures pour favoriser la création d'une telle zone. Des mesures relatives au dégagement de puissances militaires étrangères, telles que le démantèlement de bases et d'installations militaires étrangères, le rapatriement de forces étrangères et le retrait d'unités navales étrangères, sont inhérentes au concept des zones de paix. En fait, presque toutes les autres mesures étudiées dans ce chapitre pourraient constituer des éléments appropriés du processus de création d'une zone de paix.

213. Outre la capacité des Etats de la zone à promouvoir la paix, la sécurité et le progrès dans leur zone ainsi que la coopération pacifique avec tous les Etats extérieurs à la zone, l'acceptation et le respect par ces derniers Etats du concept de zone de paix et des dispositions spécifiques à la zone de paix en question, sont un facteur essentiel de succès. Les accords qui sont à la base de la création de la zone doivent par conséquent chercher à réaliser un équilibre acceptable entre les droits et les responsabilités des Etats de la zone et des Etats extérieurs, en tenant dûment compte des intérêts légitimes de tous les Etats intéressés.

2. Autres mesures

214. La Commission du désarmement a fait figurer sous cette rubrique diverses mesures, toutes destinées à créer des conditions propices à des progrès en matière de désarmement. En tant que mesures spécifiques applicables dans un cadre régional, certaines d'entre elles ne peuvent pas être isolées du lot si ce n'est des plus arbitrairement. Ainsi, l'accroissement de la confiance, la détente internationale et la prévention du recours à la force dans les relations internationales, sont des objectifs si étroitement liés que toute mesure contribuant efficacement à la réalisation de l'un d'entre eux favorisera probablement du même coup la réalisation des autres. Les deux autres points, à savoir la mobilisation de l'opinion publique en faveur du désarmement et les études de désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sont des mesures distinctes, mais qui tendent néanmoins au même but général.

215. Au sein de chacune de ces catégories de mesures et d'actions, il en est beaucoup qui se prêtent à une application régionale, et qui de plus ont une valeur propre. De fait, certaines d'entre elles sont essentiellement adaptées à une action régionale. Il faut cependant garder constamment présent à l'esprit que les chances du désarmement dans une région dépendent non seulement du succès des efforts en vue d'instaurer dans cette région un climat de sécurité, de coopération et de confiance mutuelle, mais également de mesures mises en oeuvre au niveau mondial et dans d'autres régions afin de créer des conditions similaires dans le monde entier.

a) Mesures visant à obtenir un relâchement de la tension internationale et mesures propres à accroître la confiance

216. Les causes de la tension varient d'une région à l'autre, et les moyens mis en oeuvre pour accroître la confiance entre Etats doivent donc varier également. Dans tous les cas, il est important de s'en prendre aux véritables causes sous-jacentes de tension et de friction plutôt que d'adapter des procédures standards et des mesures déjà appliquées ailleurs. Certaines de ces causes sont de nature régionale, d'autres de nature mondiale. Certaines causes relèvent de la situation militaire, d'autres de problèmes politiques, d'autres encore de conditions socio-économiques ou d'autres facteurs divers. En règle générale, le champ est largement ouvert pour des mesures régionales qui, répondant aux conditions particulières de chaque région, réduisent la tension et accroissent la confiance.

217. Le règlement pacifique des conflits et des différends, l'engagement concret dans une politique de relations pacifiques et amicales entre Etats et le renoncement à toute tentative de domination ou d'hégémonie, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région, sont parmi les mesures fondamentales propres à éliminer les sources de méfiance et de tension. Elles sont étudiées plus en détail dans la section b) ci-après.

218. La promotion de la coopération régionale dans divers domaines entre Etats de la région, sur une base égalitaire, peut également jouer un rôle important. Cette coopération peut contribuer à la création d'une base matérielle et d'un climat d'opinion favorables à la paix et à la sécurité régionales, fondées non pas sur un équilibre de la terreur, mais sur une confiance mutuelle croissante, l'interdépendance et le respect des préoccupations et des intérêts des autres pays. Pareille coopération peut inclure des consultations politiques, l'établissement de relations économiques justes et équitables entre Etats, et une coopération dans les domaines culturel, social, éducatif et humanitaire, assurant notamment une circulation plus libre et des contacts plus fréquents entre les peuples, tant sur une base individuelle que collective, et une éducation conçue spécifiquement en vue de promouvoir la paix et le désarmement.

219. L'expression "mesures propres à accroître la confiance" a été utilisée à l'origine dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, pour désigner certaines mesures de notification et d'observation des activités militaires. Au cours des années, de nombreuses autres mesures de nature similaire ont été proposées et plusieurs ont été mises en oeuvre dans un contexte ou l'autre. Certaines sont principalement appropriées dans les régions d'intense militarisation et où l'incertitude quant aux intentions de même qu'une interprétation erronée des événements peuvent accroître les risques de guerre et intensifier la course aux armements. D'autres mesures pourraient être appliquées dans toutes les régions, par exemple l'engagement contenu dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de tenir à l'esprit et de respecter comme objectif de conduite d'activités militaires, l'accroissement de la confiance.

220. Certaines mesures ont spécifiquement trait à la notification et à l'observation des activités militaires, telles que les manoeuvres et les mouvements militaires qui pourraient provoquer des appréhensions de par leur ampleur, leur localisation et le type de forces engagées. Des mesures de ce genre figurent dans les dispositions

de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui reconnaît également qu'on pourrait développer et élargir les mesures destinées à renforcer la confiance. Il n'y a pas de distinction bien nette entre des mesures de ce type et des mesures qui constituent un début de restriction à certains types d'activités militaires, telles que des limitations sur l'ampleur et de la fréquence des manoeuvres, ou des restrictions imposées à leur localisation.

221. On peut recourir à d'autres mesures encore, pour apporter une plus grande transparence dans le domaine militaire, afin de se rassurer mutuellement quant aux intentions et aux capacités, de façon à promouvoir la confiance mutuelle. De telles mesures peuvent consister dans l'échange d'informations concernant par exemple les effectifs, les armes, les programmes futurs et les dépenses militaires. Une autre possibilité de la même veine consisterait à se donner mutuellement accès à l'observation. Il peut s'agir de l'échange d'observateurs, de visites ou de missions militaires ou de l'adaptation des moyens utilisés ou proposés pour la vérification de mesures de désarmement, telles que l'installation sur une base réciproque de postes d'observation stationnaires et/ou mobiles, l'observation commune ou réciproque par avion ou par satellite de certaines zones données, ou encore l'engagement mutuel de ne pas empêcher l'utilisation des moyens techniques nationaux d'observation, et de ne pas gêner la mise en oeuvre de ces moyens. Toutes ces mesures pourraient également être utilisées pour la vérification de certaines catégories de mesures de désarmement (voir par. 208 et 209 ci-dessus).

222. On peut encore citer les mesures destinées à régler des incidents et des crises ou visant à réduire le risque de guerre par accident, erreur, malentendu ou mauvais calcul, notamment des arrangements permettant des consultations immédiates ad hoc, la création de commissions consultatives temporaires ou permanentes, et l'installation de lignes de communication directe ("téléphone rouge"). Des mesures de ce genre ont été mises en oeuvre par certains Etats à titre bilatéral.

223. D'autres mesures propres à accroître la confiance, qui figurent dans l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la haute mer, du 25 mai 1972, et le Protocole à cet accord du 22 mai 1973, pourraient également trouver application dans un contexte régional.

224. L'application de n'importe laquelle des mesures mentionnées ci-dessus à des cas particuliers dépend bien entendu de son acceptabilité pour toutes les parties intéressées, et elle ne sera efficace qu'autant que la mesure en question respecte le principe du maintien d'une sécurité non diminuée pour toutes les parties.

225. Il convient de noter que, conformément à la résolution 34/87 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés effectue actuellement une étude détaillée des mesures propres à accroître la confiance. Le rapport de ce groupe sera présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session en 1981.

b) Mesures destinées à empêcher le recours à la force

226. Le moyen fondamental et, dans tous les cas, le plus important, dont disposent les Etats d'une région pour prévenir le recours à la force consiste à régler leurs différends par des procédures pacifiques. La procédure la plus directe et la plus simple consiste en des consultations politiques entre les Etats concernés. Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies envisage la possibilité de recourir à des arrangements ou organismes régionaux en vue de parvenir au règlement pacifique de différends d'ordre local, et l'expérience montre qu'une structure régionale a souvent permis de parvenir à des règlements durables et équitables. Pareils règlements peuvent en outre contribuer utilement aux efforts en vue d'établir des schémas de coopération régionale entre les Etats intéressés et de développer leur confiance mutuelle.

227. Des engagements de procéder au règlement des différends au sein d'une région donnée grâce à l'application de procédures pacifiques telles que la négociation, les bons offices, la médiation, l'enquête et la conciliation, la procédure judiciaire et l'arbitrage, figurent dans plusieurs accords régionaux, y compris le Traité américain de règlement pacifique des différends (Pacte de Bogota) qui complète la Charte de l'Organisation des Etats américains, le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et la Charte de la Ligue des Etats arabes. Dans certains de ces cas, des institutions permanentes ont été créées afin de pourvoir aux bons offices, à la médiation, à la conciliation ou à l'enquête. La mise en oeuvre de ces procédures peut être soumise dans chaque cas à l'accord préalable des parties au différend, ou bien les parties peuvent s'engager à l'avance à accepter l'application, limitée ou inconditionnelle, de certaines procédures en cas de litige futur, par exemple le verdict de tierces parties, comme dans le cas de l'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice ou d'une instance judiciaire similaire.

228. Une autre approche à la prévention du recours à la force passe par des engagements juridiques, sur une base régionale, en vue du renforcement du principe de non-recours à la force dans les relations entre Etats. Il peut s'agir de traités de non-agression, ou d'engagements que se donnent mutuellement ces Etats de ne pas recourir en premier à l'emploi de la force. Il existe également des propositions prévoyant l'engagement mutuel de ne pas utiliser en premier des armes nucléaires, ou de ne jamais les utiliser contre les Etats d'une certaine région. Ce dernier type d'engagement peut faire partie intégrante d'accords établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, ou constituer à lui seul une garantie de sécurité pour les Etats non nucléaires.

229. Une autre approche encore passe par des systèmes régionaux de sécurité collective, établis conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et ouverts à l'accession de tous les Etats de la région concernée.

c) Mobilisation de l'opinion publique en faveur du désarmement

230. Un public mieux informé et plus intéressé peut devenir un facteur important contribuant au succès des efforts de désarmement. La diffusion d'informations à propos de la course aux armements et des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser cette course aux armements, peuvent aider à atteindre cet objectif, tout comme le peuvent la promotion d'activités éducatives et d'études, les réunions, les séminaires et les publications de tous genres sur ce sujet. /...

231. Une action constructive menée par une opinion publique informée ne peut avoir de résultats que si cette opinion publique comprend clairement les questions en jeu et les différents points de vue. A cette fin, les informations concernant la course aux armements doivent être totalement accessibles et le public doit être mis en mesure de comprendre les appréhensions, les aspirations, les politiques et les propositions de toutes les parties. Au niveau régional, diverses mesures peuvent contribuer à ce qu'il en soit ainsi : échanges divers, par exemple de publications et de programmes de radio et de télévision; harmonisation des matériels d'enseignement, par exemple pour ce qui concerne l'histoire et les événements contemporains; contacts à tous les niveaux : entre gouvernements, entre organisations non gouvernementales et entre individus, à titre professionnel et à titre privé.

232. Pour rallier plus fermement l'opinion publique à la cause du désarmement, il faut chercher non seulement à mettre clairement en évidence les dangers de la course aux armements et les avantages du désarmement mais il faut également chercher, de manière plus générale, à éliminer la méfiance et les préjugés et à promouvoir la paix, la compréhension et le respect mutuels entre pays. Comme indiqué ci-dessus, les échanges et la coopération sur une base régionale peuvent favoriser la réalisation de cet objectif général.

d) Etudes sur le désarmement

233. L'approche régionale au désarmement est justifiée notamment par le fait que les situations de sécurité et les possibilités de désarmement diffèrent selon les diverses régions. La présente étude est générale dans sa conception; elle montre clairement la nécessité d'effectuer des recherches et des études sur les possibilités de désarmement dans certaines régions spécifiques, tout en gardant présent à l'esprit le contexte global dans lequel les mesures de désarmement régional doivent s'inscrire. De telles études régionales peuvent prendre la forme de rapports d'étude de groupes d'experts émanant de la région en question, désignés à l'initiative des Etats de la région afin d'étudier les différentes approches possibles au désarmement dans cette région et de traduire en initiatives régionales appropriées le programme global de désarmement émergeant des premières études. Il peut également s'agir de recherches indépendantes, réalisées au plan national ou grâce à des échanges de bourses, ou encore directement au niveau de la région. A nouveau, on peut concevoir plusieurs degrés d'institutionnalisation sur une base régionale. Des groupes d'étude régionaux et des séminaires sur la sécurité et le désarmement dans cette région peuvent aussi aider à prévenir l'apparition de problèmes liés à la sécurité et aux activités militaires dans ladite région et à trouver les moyens de réduire dans la mesure du possible les facteurs d'incitation à une course régionale aux armements.

3. Désarmement et développement

234. Les résolutions et les rapports de l'Organisation des Nations Unies ont maintes fois souligné que le désarmement et le développement sont étroitement liés, que des progrès en matière de désarmement seraient bénéfiques au développement, et qu'il est nécessaire de libérer les ressources concrètes consacrées actuellement à des fins militaires en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement. Conformément aux paragraphes 94 et 95 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un groupe d'experts gouvernementaux a été désigné afin d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, et plus particulièrement l'utilisation de ressources à des fins militaires, l'incidence socio-économique de la course aux armements et de la mise en oeuvre de mesures de désarmement, et l'utilisation pour le développement des ressources précédemment affectées au secteur militaire.

235. Le problème des rapports existants entre le désarmement et le développement mérite également d'être étudié au niveau régional. On a déjà noté, dans les sections précédentes, les possibilités qu'offre la combinaison de mesures de désarmement régional et de mesures de coopération intrarégionale pour le développement, s'agissant par exemple de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. De nombreuses autres mesures similaires sont certainement possibles. Compte tenu du fait que le groupe d'experts mentionné ci-dessus s'inspire du résultat de recherches effectuées à sa demande dans le monde entier, ses travaux pourraient se révéler particulièrement utiles pour l'étude plus détaillée d'initiatives éventuelles dans chaque région.

4. Désarmement et sécurité internationale

236. L'Assemblée générale a souligné à de nombreuses occasions le lien étroit existant entre le désarmement et la paix et la sécurité internationales, et le fait que les progrès accomplis dans l'un de ces domaines favorisent et complètent les progrès dans l'autre. Le désarmement régional et la paix et la sécurité régionales sont eux aussi étroitement liés, et aussi bien le premier que les secondes dépendent dans une très large mesure des progrès accomplis sur la voie du désarmement et de la sécurité au niveau mondial. Un accroissement sensible de la capacité militaire est dans de nombreux cas lié à l'évolution de situations de sécurité qui sont plus ou moins de caractère régional. Il est par conséquent justifié d'étudier plus avant les relations entre les initiatives régionales et l'évolution de la situation mondiale dans chacun de ces deux domaines, ainsi que le rôle que pourraient jouer des arrangements régionaux pour le règlement pacifique des différends, le rôle de systèmes régionaux de sécurité collective, d'approches régionales de la sécurité et de la coopération, et d'autres mesures, dans la promotion du désarmement régional. Ces études, qu'elles soient globales ou régionales, pourront s'appuyer sur les résultats de l'étude sur les rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale, actuellement effectuée par un groupe d'experts gouvernementaux conformément au paragraphe 97 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

V. CONCLUSIONS

237. Il découle clairement des chapitres précédents qu'autant que la volonté politique existe, il y a un vaste potentiel, en grande mesure inexploré, de progrès sur la voie du désarmement, pourvu que l'approche globale soit complétée par des efforts décidés et systématiques au niveau des différentes régions.

238. Les efforts devraient tenir compte des conditions et directives élaborées au chapitre III, ainsi que des leçons qu'on peut tirer de tentatives entreprises jadis ou actuellement en train. Il est au surplus évident que des progrès sur le plan global dans le désarmement, aussi bien nucléaire que classique, en particulier parmi les principales puissances militaires, ainsi que le renoncement à des politiques ou des actions génératrices de détérioration dans la situation politique et les conditions de sécurité, faciliteraient grandement l'accord sur des mesures effectives dans chaque région. De même, des progrès dans le désarmement régional, la solution équitable des problèmes et le juste règlement des différends au niveau régional, ainsi que des mesures visant à créer la confiance entre les Etats de chaque région, pourraient susciter des conditions favorables au désarmement et au relâchement des tensions au niveau global. Ces facteurs réduiraient aussi la probabilité que les régions en cause se trouvent entraînées dans des confrontations extérieures à la région ou deviennent l'objet de pareilles confrontations. Comme on l'a montré plus haut, le champ ouvert à des actions indépendantes au niveau de chaque région est tellement vaste qu'un manque de progrès au niveau global ne devrait nullement contrarier des efforts déployés au niveau régional.

239. Le désarmement régional tire son urgence à la fois de l'importance qu'il y a dans les diverses régions à renforcer la sécurité et de l'élan que l'adoption de mesures de désarmement dans une région peut donner aux efforts déployés dans d'autres régions ou mondialement. S'il y a place pour des progrès substantiels dans toutes les régions, et si le besoin de pareils progrès s'y fait sentir partout, il est aussi évident que l'urgence de mesures effectives de désarmement s'impose tout particulièrement dans les régions de grande accumulation d'armements et/ou de persistance de situations dangereuses pour la paix mondiale et la sécurité.

240. La menace que posent les armes nucléaires étant une menace pour la survie même de l'humanité, elle constitue un souci prédominant. L'expansion quantitative et le développement qualitatif des arsenaux nucléaires, ainsi que la possibilité qu'encore plus de pays acquièrent des armes nucléaires, ne font qu'accroître le danger. Arrêter et inverser la course aux armements nucléaires, réaliser le désarmement nucléaire, et prendre des mesures régionales à cet effet, par exemple instaurer des zones dépourvues d'armes nucléaires, prennent dès lors une importance particulière.

241. Il faut cependant souligner aussi la nécessité d'un désarmement classique, même si son importance découle de considérations quelque peu différentes. Si les conséquences catastrophiques d'une guerre nucléaire sont connues de tous, l'ampleur des destructions qu'entraînerait la mise en oeuvre en temps de guerre des armements classiques les plus modernes dont on dispose maintenant, n'est pas toujours suffisamment appréciée. Il n'est pas non plus suffisamment réalisé que la course

aux armements classiques donne de l'élan à la course aux armements nucléaires tout en accroissant ses dangers : la course aux armements classiques peut constituer un important facteur contribuant au raffinement et à l'expansion continuelle des arsenaux nucléaires du moment ainsi qu'à la constante tentation de forger des rôles nouveaux pour les nouveaux types d'armes nucléaires au fur et à mesure de leur mise au point. Ainsi, l'accroissement continu des armements classiques peut constituer une entrave aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires. En outre, les charges économiques et sociales qu'entraîne la course aux armements sont principalement - et pour la plupart des pays, exclusivement - redevables au composant classique de la course d'ensemble aux armements. Pour toutes ces raisons les armements classiques doivent recevoir l'attention particulière qu'ils méritent dans les efforts de désarmement entrepris au niveau régional.

242. Les objectifs ultimes du désarmement sont fondamentalement les mêmes pour tous les pays, à savoir parvenir à une sécurité véritable, prévenir le danger de guerre et libérer pour des fins pacifiques des ressources sociales, économiques et intellectuelles. Néanmoins, les conditions diffèrent à ce point entre les régions que dans la poursuite de ces objectifs communs les approches tenues pour possibles et les premières mesures considérées comme utiles et acceptables diffèrent de région à région. Même les concepts et les méthodes d'approche fondamentaux, ou leur combinaison particulière, peuvent différer d'une région à l'autre. On se concentrera d'abord sur le règlement pacifique des différends dans certains cas, dans d'autres sur une réduction de forces en vue d'établir ou de sauvegarder une relation équitable des forces, dans d'autres cas encore ce sera sur la non-participation à des confrontations entre puissances extra-régionales ou bien sur l'empêchement d'ingérences extérieures dans la région, etc. Dès lors qu'un mérite spécial de l'approche régionale du désarmement consiste précisément à pouvoir tirer avantage de pareilles différences, il tombe sous le sens qu'aucune formule unique ni aucune généralisation ne peuvent être appliquées indistinctement à toutes les régions.

243. Le point de vue général qui a été adopté dans cette étude doit donc être complété par des analyses concernant les mesures possibles de désarmement, effectuées région par région, à différents niveaux et à la lumière de la situation de sécurité ainsi que des conditions géographiques, historiques et politiques propres à chaque région. Il n'aurait été ni possible ni souhaitable pour ce groupe de s'engager dans une analyse plus détaillée au niveau de régions individuelles, ni a fortiori de recommander des mesures spécifiques de désarmement à appliquer dans une région donnée. Ce sont là des tâches qui doivent être menées à bien dans un cadre régional et sur la base d'initiatives régionales. Pour l'instant, le plus important est de stimuler, dans chaque région, un processus de réflexion, d'analyse et le cas échéant de négociation concrète.

244. Si l'on veut parvenir à un véritable progrès sur la voie du désarmement régional, il s'impose d'instaurer un processus continu fait d'une multiplicité d'efforts, en vue de poser des objectifs d'ensemble, de déterminer les initiatives susceptibles de promouvoir ces objectifs et d'identifier puis de négocier des mesures spécifiques. Quelques remarques générales paraissent de mise quant à la manière dont on peut mettre en branle un tel processus et lui fournir l'élan nécessaire.

245. Une approche potentiellement utile peut consister, pour les Etats d'une région, à rechercher une entente sur des objectifs d'ensemble à long terme, en matière de désarmement, même si d'abord ces objectifs et les approches qu'ils impliquent peuvent manquer de précision et représenter davantage une identification de problèmes et de buts plutôt que de solutions et de moyens. En tout cas, les objectifs et les approches, comme plus tard les programmes spécifiques, sont évidemment toujours susceptibles d'ajustements à la lumière des changements de conditions et des expériences nouvelles. Des mesures spécifiques et pratiques peuvent alors être insérées dans un tel cadre sans courir le risque de perdre de vue les buts d'ensemble; et le fait même qu'il existe des objectifs et approches agréés allant au-delà des mesures spécifiques en cours de négociation à un moment donné, provoquera réflexion et discussion et suscitera des propositions quant aux mesures à prendre subséquentement.

246. On peut rechercher des mesures applicables à la région dans son ensemble, mais on peut aussi s'adresser à des situations particulières prévalant dans une sous-région. Une mesure donnée ne doit pas être considérée de moindre valeur simplement à cause du peu d'étendue de la sous-région à laquelle elle s'appliquerait. Si, dans un premier stade, une mesure ne s'applique qu'à un territoire plus réduit, il peut en résulter qu'elle soit plus concrète et de plus grande portée matérielle que ce n'eût été possible autrement. De plus, pareille mesure peut apporter une contribution substantielle à l'avancement des choses dans une région plus étendue, notamment si elle a été conçue à la lumière d'un programme d'ensemble pour ladite région.

247. En vue de mettre en train dans chaque région un processus conduisant aux buts précités et afin de donner aux efforts de désarmement régional l'élan et la continuité nécessaires, il peut se révéler indispensable de mettre sur pied ou de renforcer des mécanismes, institutions ou autres arrangements de niveau régional, permettant la mise au point d'initiatives, la discussion de concepts et d'approches, et la négociation de mesures concrètes. L'expérience montre que l'existence de structures institutionnelles a parfois servi des initiatives et aidé à persévérer même quand les difficultés surgissaient.

248. Afin d'assurer qu'un processus de désarmement régional acquière suffisamment d'élan pour une certaine période de temps, il faut qu'une pluralité d'efforts persévérants s'exerce dans les différents pays de la région. Les conditions propres à la région seraient assurément décisives dans la détermination du programme d'ensemble, lors de la mise au point des concepts et des approches, dans la phase de négociation et lors de la mise en application. Par conséquent, il est important, pour que l'élan nécessaire se crée, que tout à la fois les institutions gouvernementales et les instances académiques, comme en fait l'opinion publique plus généralement, soient encouragées à contribuer à l'effort constant. Il est en outre important que les efforts poursuivis d'un point de vue national soient complétés par des efforts menés dans une perspective régionale plus large. Par exemple, des études dont seraient chargés dans chaque région des groupes d'experts gouvernementaux de la région pourraient être des plus utiles étant donné que de tels groupes seraient en mesure d'explorer des idées et des approches novatrices sans pour autant perdre de vue ce qui est acceptable à la lumière des politiques poursuivies par les gouvernements respectifs.

249. Grâce à pareil effort diversifié, on peut compter qu'un consensus sur certains objectifs de désarmement et sur les moyens de les atteindre prendra progressivement forme dans la région. Si l'on veut exploiter pleinement les potentialités inhérentes à l'approche régionale du désarmement, un effort du genre indiqué ici s'impose; et cet effort ne peut être remplacé par aucun effort central au niveau mondial, quelque intense et dévoué qu'il puisse être.

250. Les divers organes du système des Nations Unies peuvent fournir des conseils et de l'aide précieux tout au long du processus de désarmement régional. Dans certains cas dans le passé, là où un soutien concret a été fourni par les Nations Unies sous la forme d'avis d'experts, d'informations, de documentation et d'assistance technique, l'effet s'est avéré de grande importance. Des garanties établies par le truchement des Nations Unies peuvent dans certains cas se révéler vitales pour l'efficacité de mesures régionales spécifiques. Des résolutions de l'Assemblée générale sur des mesures spécifiques de désarmement régional peuvent être de grande valeur pour fournir un appui supplémentaire en faveur de ces mesures et aussi pour obtenir l'appui et la coopération d'Etats extra-régionaux concernés. Le système des Nations Unies peut également jouer un rôle important pour rendre l'opinion publique informée et impliquée au bénéfice du désarmement, non seulement au niveau mondial mais aussi dans ses aspects régionaux. Une fois née une initiative régionale, les pays et les organisations régionales concernés doivent être en mesure de puiser à plein, s'ils le requièrent et selon ce qu'ils souhaitent eux-mêmes, dans les ressources et les possibilités offertes par le système des Nations Unies.
